

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

▣ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".

▣ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.

▣ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE		
- LOI -		
25 juinLoi n° 5-2026 portant création de l'institut national de biologie et de veille sanitaire.....	801	26 juinDécret n° 2026-222 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, du travail et du dialogue social..... 804
- DECRETS ET ARRETES -		
A - TEXTES GENERAUX		
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE		
26 juinDécret n° 2026-220 relatif aux attributions du ministre chargé de la coordination des infrastructures de développement et l'aménagement du territoire.....	802	26 juinDécret n° 2026-223 relatif aux attributions du ministre de la culture, des arts, du patrimoine national et de l'industrie touristique..... 805
		26 juinDécret n° 2026-224 relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse et de l'éducation civique..... 806
26 juinDécret n° 2026-221 relatif aux attributions du ministre à la Présidence chargé des affaires politiques.....	803	26 juinDécret n° 2026-225 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage..... 807
		26 juinDécret n° 2026-226 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public..... 807

26 juin Décret n° 2026-227 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan, de la statistique et de la prospective...	808
26 juin Décret n° 2026-228 relatif aux attributions du ministre de la sécurité sociale, de la prévoyance sociale et de la solidarité nationale.....	809
26 juin Décret n° 2026-229 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation, chargé de la zone de libre-échange continentale africaine.....	810
26 juin Décret n° 2026-230 relatif aux attributions du ministre de la pêche, de l'économie fluviale et des voies navigables...	811
26 juin Décret n° 2026-231 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire.....	812
26 juin Décret n° 2026-232 relatif aux attributions du ministre du développement industriel, des zones économiques spéciales et de la promotion du secteur privé.....	813
26 juin Décret n° 2026-233 relatif aux attributions du ministre de la réforme de l'Etat et des relations avec le Parlement.....	814
26 juin Décret n° 2026-234 relatif aux attributions du ministre de la promotion de femme, de l'intégration de la femme au développement, du pacte social et de l'économie informelle.....	815
26 juin Décret n° 2026-235 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de l'entrepreneuriat et de la formation qualifiante.....	816
26 juin Décret n° 2026-236 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de la culture, des arts, du patrimoine national et de l'industrie touristique.....	816
26 juin Décret n° 2026-237 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre des sports, de la jeunesse et de l'éducation civique, chargé de la jeunesse et de l'éducation civique.....	817
MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC	
9 juil. Arrêté n° 1518 fixant les modalités d'homologation des terminaux, des versions de logiciels et des systèmes ERP de facturation électronique du SFEC....	818

9 juil. Arrêté n° 1519 fixant les exigences de conformité fiscale des terminaux et des logiciels du système de facturation électronique certifié, en sigle SFEC.....	821
9 juil. Arrêté n° 1520 fixant les mesures d'accompagnement fiscal dans le cadre du déploiement du système de facturation électronique certifié (SFEC).....	824
9 juil. Arrêté n° 1521 fixant les frais d'homologation des terminaux, des logiciels et systèmes ERP de facturation électronique, d'agrément des distributeurs des SFEC et d'attestation de conformité d'auto-déclaration.....	826

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination.....	828
-------------------	-----

PREMIER MINISTRE

Acte en abrégé

- Nomination.....	828
-------------------	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Acte en abrégé

- Nomination.....	828
-------------------	-----

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL, DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

Agrément

1 ^{er} juil. Arrêté n° 1337 portant agrément de la société Prestige Hygien Products Sarl au régime des zones économiques spéciales.....	828
1 ^{er} juil. Arrêté n° 1338 portant agrément de la Société d'Exploitation et de Développement des Infrastructures du Congo au régime des zones économiques spéciales.....	829

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de sociétés.....	830
B - Déclaration d'associations.....	831

PARTIE OFFICIELLE**- LOI -**

Loi n° 5-2026 du 25 juin 2026 portant création de l'institut national de biologie et de veille sanitaire

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, dénommé « institut national de biologie et de veille sanitaire », en sigle INBVS.

Le siège de l'institut national de biologie et de veille sanitaire est fixé à Pointe-Noire.

Article 2 : L'institut national de biologie et de veille sanitaire est placé sous les tutelles technique, financière, budgétaire et comptable.

La tutelle technique relève du ministre chargé de la santé.

La tutelle financière relève du ministre chargé des finances.

La tutelle budgétaire est du ressort du ministre chargé du budget.

La tutelle comptable est assurée par le ministre chargé des comptes publics.

Article 3 : L'institut national de biologie et de veille sanitaire a pour objet de servir de laboratoire central de référence pour les analyses médicales, toxicologiques, physicochimiques et microbiologiques, les contrôles de qualité sanitaire et expertises relatifs à la biologie médicale, l'alimentation, la nutrition, la pharmacie, l'eau, l'environnement, et tous autres domaines en rapport avec la santé publique et de sécurité sanitaire.

A ce titre, il est chargé de :

- contribuer à l'organisation et à la réalisation de contrôle de qualité sur les analyses effectuées au Congo ;
- contribuer au respect des normes et des bonnes pratiques d'analyses médicales ;
- contrôler la qualité des médicaments, des vaccins, des sérums, des réactifs, des produits biologiques et dérivés, milieux de culture, fluides médicaux et autres consommables de toute nature et de toute provenance, utilisés à des fins thérapeutiques et susceptibles d'avoir un effet négatif sur la santé publique et communautaire ;
- effectuer les expertises requises pour l'examen des demandes d'autorisation et de

renouvellement d'autorisation de mise sur le marché des médicaments et des réactifs ;

- effectuer des analyses biologiques médicales à la demande des personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;
- coordonner les activités du réseau national des laboratoires pour la surveillance intégrée des maladies prioritaires et la confirmation rapide des épidémies ;
- contribuer à la protection et à la sécurité sanitaire par des actions d'observation, de surveillance, d'information, d'éducation, de communication, de contrôle et d'alerte en rapport avec les activités de l'institut ;
- organiser la surveillance génomique des agents pathogènes circulants pour suivre les mutations, les résistances aux traitements et les potentiels pandémiques ;
- organiser, de concert avec les structures de contrôle et de normalisation des autres ministères et les associations des consommateurs, la pharmacovigilance par la détection, l'évaluation et la prévention des effets indésirables liés aux produits de santé et aux substances chimiques ;
- contrôler la qualité des aliments, des cosmétiques, des désinfectants, des antiseptiques, des tabacs et cigarettes, des pesticides et autres consommables de toute nature et de toute provenance utilisés à des fins alimentaires, esthétiques et autres, susceptibles d'avoir un effet dommageable sur la santé publique et communautaire ;
- contrôler la qualité des eaux de consommation et de toute nature ;
- contribuer aux études de faisabilité et d'impact sur l'environnement de tout projet susceptible d'avoir des répercussions négatives sur la santé publique et communautaire, notamment dans les domaines hydraulique, agricole, industriel, d'hébergement ou de restauration collective ;
- effectuer tout prélèvement et analyse d'échantillon à des fins de contrôle sur les chaînes de fabrication ou de conditionnement, les réseaux d'adduction d'eau, dans les entrepôts et autres unités de conservation ainsi que dans les unités de distribution et de surface de vente des produits, dont il assure le contrôle de qualité sanitaire, dans le cadre de la protection de la santé publique ;
- contribuer à la lutte contre la drogue, l'usage des substances psychotropes et les faux médicaments ;
- contribuer à la formation des personnels de santé en général et des personnels de laboratoire, de pharmacie et de maintenance biomédicale en particulier, sur la base d'accord conclu avec les institutions et les personnes concernées ;
- conduire des projets de recherche appliquée et fondamentale en lien avec les priorités de santé publique nationale et régionale ;
- collaborer avec les institutions nationales et internationales poursuivant les mêmes buts.

Les contrôles de conformité ou de qualité sanitaire opérés sur les produits et les articles visés par la présente loi sont effectués systématiquement et de plein droit par l'institut national de biologie et de veille sanitaire, à la charge des fabricants, des importateurs et autres personnes physiques ou morales sollicitant leur mise à la consommation, selon des modalités déterminées par décret en Conseil des ministres.

Article 4 : Les ressources de l'institut national de biologie et de veille sanitaire sont constituées par :

- la dotation initiale ;
- la subvention de l'Etat ;
- les fonds de concours ;
- les autres ressources provenant des produits liés à son activité, dans les conditions définies par les lois et règlements.

Article 5 : L'institut national de biologie et de veille sanitaire est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

Le président du comité de direction et le directeur général de l'institut national de biologie et de veille sanitaire sont nommés par décret en Conseil des ministres.

Article 6 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de l'institut national de biologie et de veille sanitaire sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la santé
et de la population,

Jean-Rosaire IBARA

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique,
du travail et du dialogue social,

Pierre MABIALA

La ministre de l'environnement, du bassin du Congo
et du développement durable,

Arlette SOUDAN NONAULT

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre du développement industriel,
des zones économiques spéciales
et de la promotion du secteur privé,

Michel DJOMBO

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2026-220 du 26 juin 2026

relatif aux attributions du ministre chargé de la coordination des infrastructures de développement et de l'aménagement du territoire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Le ministre chargé de la coordination des infrastructures de développement et de l'aménagement du territoire exécute la politique de la Nation dans les domaines des infrastructures de développement et de l'aménagement du territoire.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1- Au titre de la coordination des infrastructures de développement :

- présider les réunions interministérielles préparatoires aux comités interministériels et aux Conseils de cabinet relatives aux infrastructures de développement ;
- identifier, de concert avec les ministères intéressés, les grands projets structurants de développement et d'équipement ;
- valider, de concert avec les structures compétentes, les priorités nationales en matière d'investissement des projets structurants ;
- proposer, de concert avec les ministères intéressés, la politique de gestion et de maintenance des infrastructures de développement ;
- planifier, structurer, superviser et mettre en œuvre, de concert avec les ministères intéressés, les projets d'infrastructures de développement en vue de soutenir la croissance économique ;
- identifier les infrastructures de développement inachevées, évaluer les besoins techniques et suggérer les mécanismes de financement en vue de leur achèvement ;
- recenser les infrastructures achevées non

mis en service pour leur exploitation ;

- assurer, de concert avec les ministères intéressés, la gestion des infrastructures de développement ;
- veiller, de concert avec les ministères intéressés, à la conformité des projets d'infrastructures de développement avec les normes de résilience climatiques et de développement durable ;
- superviser l'exécution, le suivi et l'évaluation des projets d'infrastructures pour garantir le respect des délais, des coûts et des normes ;
- assurer la synchronisation des travaux de différents acteurs sur un même espace géographique ;
- fournir des conseils techniques aux maîtres d'ouvrage publics ;
- concevoir, de concert avec les ministères intéressés, la matrice des projets de développement prioritaires ;
- garantir la cohérence économique entre infrastructures de développement ;
- élaborer les règles techniques relatives à la construction des infrastructures et veiller à leur application ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée dans le suivi des travaux d'aménagement et de construction d'infrastructures d'intérêt public dans le seuil relevant de sa compétence ;
- mettre en place, de concert avec les ministères intéressés, les différents programmes de mise en œuvre des infrastructures ;
- contrôler l'exécution du service public par le délégataire ;
- mettre au point, de concert avec le maître d'ouvrage, les programmes de passation de marchés ;
- organiser l'appel à concurrence auprès des candidats aux marchés publics ou délégations de service public dont le seuil relève de sa compétence ;
- dépouiller et évaluer les offres portant exécution des marchés publics ou délégations de service public ;
- apprécier, techniquement et financièrement, les devis descriptifs et estimatifs des contrats ainsi que les décomptes relatifs à leur exécution ;
- rédiger, conclure et gérer les marchés publics dont le seuil relève de sa compétence ;
- procéder à la réception des ouvrages et à leur transfert aux ministères concernés.

2- Au titre de l'aménagement du territoire :

- élaborer la réglementation en matière d'aménagement du territoire ;
- conduire les études d'aménagement et d'équipement du territoire ;
- élaborer le schéma national ainsi que les schémas sectoriels d'aménagement, d'équipement du territoire, conduire leur mise en œuvre et procéder, en cas de besoin, aux ajustements nécessaires ;
- assurer, de concert avec les ministères intéressés, la mise en œuvre des programmes

d'aménagement et de construction des ouvrages d'intérêt public ;

- assurer l'aménagement et le développement équilibrés du territoire ;
- participer au développement et à l'équipement de l'armature urbaine ;
- contribuer à la définition et à l'exécution des politiques de décentralisation ;
- identifier et faire aboutir, de concert avec les ministères intéressés, les projets destinés au développement local ;
- contribuer à la définition de la politique d'affectation des terres ;
- contribuer à l'élaboration d'une cartographie du territoire et à la constitution des banques de données sur le territoire national ;
- suivre l'application des contrats de plan Etat-département, de concert avec les ministères intéressés.

Article 2 : Pour l'exercice de ses attributions, le ministre chargé de la coordination des infrastructures de développement et de l'aménagement du territoire a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de la coordination des infrastructures de développement et de l'aménagement du territoire.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 juin 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Décret n° 2026-221 du 26 juin 2026 relatif aux attributions du ministre à la Présidence chargé des affaires politiques

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Le ministre à la Présidence chargé des affaires politiques exécute la politique de la Nation dans le domaine des affaires politiques, de la cohésion nationale et du vivre-ensemble.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- suivre et analyser, pour le compte du Président de la République et du Gouvernement, la vie politique nationale ;
- suivre les relations entre le Gouvernement et les acteurs politiques ;
- organiser des dialogues permanents avec les partis politiques ;
- préparer l'organisation des concertations politiques et veiller à la mise en œuvre de leurs conclusions et recommandations ;
- proposer les mécanismes de gestion des tensions et crises politiques ;
- superviser l'examen des dossiers politiques soumis à l'arbitrage du Président de la République et du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- assurer la liaison institutionnelle entre le Président de la République, les partis politiques, le Parlement et l'opinion publique sur des questions politiques ;
- assurer la liaison entre le Président de la République et les Conseils consultatifs nationaux, les comités de suivi, les hauts commissariats et autres organes assimilés chargés d'appuyer l'action politique du Président de la République ;
- développer un système d'alerte précoce, en particulier dans les périodes pré et post-électorales ;
- produire régulièrement les documents d'analyse préventive sur la situation politique et institutionnelle du pays ;
- élaborer les stratégies et les programmes visant à garantir la cohésion nationale, par le renforcement du vivre-ensemble et la lutte contre le repli communautaire ;
- mettre en œuvre des politiques qui développent et entretiennent le sentiment d'appartenance à une communauté ayant des valeurs en partage.

Article 2 : Pour l'exercice de ses attributions, le ministre à la Présidence chargé des affaires politiques a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère à la Présidence chargé des affaires politiques.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 juin 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Décret n° 2026-222 du 26 juin 2026 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique,

du travail et du dialogue social

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Le ministre de la fonction publique, du travail et du dialogue social exécute la politique de la Nation dans les domaines de la fonction publique, du travail et du dialogue social.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1- Au titre de la fonction publique :

- élaborer et mettre en œuvre les textes législatifs et réglementaires régissant la fonction publique ;
- assurer le recrutement des agents civils de l'Etat et tenir à jour leurs dossiers individuels ;
- assurer la gestion de la carrière du personnel civil de l'Etat ;
- assurer aux agents de la fonction publique, par le recyclage et les stages de qualification, une formation continue adaptée à leurs missions ;
- assurer la maîtrise des effectifs des agents civils de l'Etat ;
- assurer le contrôle de ponctualité, de présence physique et de régularité des agents civils de l'Etat à leur poste de travail ;
- promouvoir la discipline, l'éthique, la déontologie et la performance des agents civils de l'Etat ;
- préaviser les agents civils de l'Etat de leur départ à la retraite ;
- mettre à la retraite automatique les agents civils de l'Etat ;
- mettre en œuvre les procédures de révocation des agents civils de l'Etat ;
- rationaliser la fonction publique, la gouvernance de l'Etat et digitaliser les administrations publiques ;
- traiter de toutes les affaires relatives à l'application du statut général de la fonction publique.

2- Au titre du travail :

- élaborer et mettre en œuvre les textes législatifs et réglementaires dans le domaine du travail ;
- veiller à l'amélioration des conditions de travail, de sécurité et de santé au travail ;
- veiller à la qualité des relations professionnelles entre employeurs et travailleurs ;
- promouvoir l'emploi et contribuer à la lutte contre le chômage ;
- garantir le respect du droit du travail,

des conventions collectives et des normes internationales du travail dûment ratifiées par la République du Congo ;

- lutter contre le travail illégal et promouvoir le travail décent ;
- organiser et promouvoir la politique de partenariat et de coopération internationale en matière de travail ;
- assurer l'organisation et le fonctionnement des services du travail ;
- tenir à jour les statistiques en matière de travail.

3- Au titre du dialogue social :

- promouvoir et organiser le dialogue social entre le Gouvernement, les organisations patronales et les organisations syndicales ;
- prévenir les conflits sociaux et contribuer à leur règlement en vue d'instaurer un climat propice à la création d'emplois décents ;
- assurer la médiation et l'arbitrage en matière de conflits du travail ;
- participer à l'élaboration et au suivi des politiques et programmes visant l'apaisement du climat social ;
- mettre en place des cadres de concertation en vue de proposer des réformes en matière de conditions de travail, de protection des travailleurs et de relations professionnelles ;
- produire les analyses sur les tensions sociales et proposer des solutions y relatives ;
- promouvoir des systèmes efficaces de fixation des salaires minima.

Article 2 : Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de la fonction publique, du travail et du dialogue social a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de la fonction publique, du travail et du dialogue social.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 juin 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Décret n° 2026-223 du 26 juin 2026 relatif aux attributions du ministre de la culture, des arts, du patrimoine national et de l'industrie touristique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026

portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Le ministre de la culture, des arts, du patrimoine national et de l'industrie touristique exécute la politique de la Nation dans les domaines de la culture, des arts, du patrimoine national et de l'industrie touristique.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1- Au titre de la culture et des arts :

- élaborer et mettre en œuvre la politique du Gouvernement dans les domaines de la culture et des arts ;
- formuler les stratégies, adopter les mesures et entreprendre les actions en vue de la promotion des arts et des lettres, de la préservation, de la valorisation et de l'enrichissement du patrimoine culturel ;
- encourager la création artistique et littéraire ;
- favoriser et assurer la protection des droits d'auteur ;
- soutenir la recherche dans les domaines de la culture et des arts ;
- soutenir l'action des associations culturelles et artistiques ;
- participer à la promotion et au rayonnement culturel de la République du Congo à l'étranger ;
- assurer, dans le domaine de la culture, l'application des accords de coopération, des conventions et/ou traités auxquels la République du Congo est partie ;
- appuyer le rôle intégrateur de la culture en favorisant les échanges culturels avec les autres pays ;
- promouvoir et développer les industries culturelles et créatives.

2- Au titre du patrimoine national :

- élaborer le cadre juridique et institutionnel relatif à la protection du patrimoine national culturel ;
- assurer, de concert avec les autres ministères intéressés, la protection, la sauvegarde et la valorisation du patrimoine national culturel et naturel, qu'il s'agisse du patrimoine matériel ou immatériel ;
- autoriser et contrôler les opérations de fouilles archéologiques ;
- encadrer l'exploitation et la commercialisation des biens culturels ;
- recenser et vulgariser les sites, monuments et objets historiques et en assurer la protection ;
- identifier les biens culturels de la République du Congo acquis illicitement et œuvrer à leur restitution ;
- assurer la restauration, la réhabilitation et l'entretien des édifices et des collections du

domaine public.

3- Au titre de l'industrie touristique :

- élaborer et mettre en œuvre la politique du Gouvernement dans le domaine du tourisme et des loisirs ;
- élaborer et appliquer la réglementation relative aux professions et aux activités touristiques, hôtelières et de loisirs ;
- formuler les stratégies, adopter les mesures et entreprendre les actions en vue de la promotion du tourisme, de l'hôtellerie et des loisirs ;
- étudier, de concert avec les ministères intéressés, les stratégies à mettre en œuvre pour le développement de l'écotourisme ;
- entretenir et protéger les sites touristiques ;
- promouvoir la création d'activités et d'espaces de loisirs.

Article 2 : Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de la culture, des arts, du patrimoine national et de l'industrie touristique a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de la culture, des arts, du patrimoine national et de l'industrie touristique.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 juin 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Décret n° 2026-224 du 26 juin 2026 relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse et de l'éducation civique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Le ministre des sports, de la jeunesse et de l'éducation civique exécute la politique de la Nation dans les domaines des sports, de la jeunesse et de l'éducation civique.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1- Au titre des sports :

- élaborer la réglementation dans les domaines des sports ;
- promouvoir les actions susceptibles de favoriser l'épanouissement du sport et de l'éducation physique ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes d'enseignement ainsi que les pédagogies y afférentes, dans les secteurs des sports et de l'éducation physique ;
- veiller à l'application des conventions internationales et des accords de coopération dans le domaine des sports.

2- Au titre de la jeunesse :

- élaborer la réglementation dans les domaines de la jeunesse ;
- promouvoir les actions susceptibles de favoriser l'épanouissement de la jeunesse ;
- veiller, de concert avec les ministères intéressés, à la mise en œuvre de la politique sur la jeunesse, l'insertion des jeunes dans la société, leur resocialisation.

3- Au titre de l'éducation civique :

- élaborer la réglementation en matière d'éducation civique ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes d'éducation civique ainsi que les pédagogies y afférentes ;
- promouvoir et diffuser la culture de citoyenneté et de paix ;
- susciter l'esprit de volontariat et de participation civique ;
- promouvoir les valeurs éthiques, le respect des lois et règlements ainsi que des institutions de la République ;
- favoriser la connaissance des droits de l'homme et du développement durable ;
- susciter et encourager l'esprit de patriotisme.

Article 2 : Pour l'exercice de ses attributions, le ministre des sports, de la jeunesse et de l'éducation civique a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère des sports, de la jeunesse et de l'éducation civique.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 juin 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Décret n° 2026-225 du 26 juin 2026 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Le ministre de l'agriculture et de l'élevage exécute la politique de la Nation dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage et de l'aquaculture.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- initier un cadre législatif et réglementaire favorable au développement de l'agriculture, de l'élevage et de l'aquaculture ;
- fixer les objectifs de production agricole et pastorale ;
- participer au processus national d'industrialisation par l'approvisionnement régulier des agro-industries ;
- contribuer à l'accumulation interne et à l'équilibre de la balance des paiements par la réduction des importations des produits agricoles, aquacoles, pastoraux et alimentaires ;
- assurer l'appui au financement de l'agriculture, de l'élevage et de l'aquaculture ;
- promouvoir l'émergence des associations agro-pastorales ;
- promouvoir la mécanisation graduelle de l'agriculture et la modernisation de l'élevage ;
- assurer la vulgarisation des techniques agricoles, d'élevage et aquacoles ;
- contribuer à la promotion des petites et moyennes entreprises agro-pastorales ;
- suivre et évaluer les projets et les programmes de développement agricole et d'élevage ;
- promouvoir la mécanisation graduelle et la modernisation de l'aquaculture ;
- assurer la vulgarisation des techniques d'aquaculture ;
- contribuer à la promotion des petites et moyennes entreprises d'aquaculture ;
- suivre et évaluer les projets et les programmes de développement de l'aquaculture ;
- assurer la collecte, la publication et la diffusion de toutes les statistiques relevant du département ;
- promouvoir et consolider la coopération avec les organisations non gouvernementales, les institutions nationales et internationales de recherche dont le Fonds international pour le développement agricole et l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture ;

- contribuer à la définition des programmes de recherche et veiller à la mise en œuvre des résultats.

Article 2 : Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de l'agriculture et de l'élevage a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'agriculture et de l'élevage.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 juin 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Décret n° 2026-226 du 26 juin 2026 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Le ministre des affaires foncières et du domaine public exécute la politique de la Nation dans les domaines des affaires foncières et du domaine public.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- orienter, coordonner et contrôler l'activité des administrations, des organismes et des établissements publics placés sous sa tutelle ;
- élaborer et mettre en œuvre les projets, plans et programmes de développement relatifs aux domaines de sa compétence et veiller à leur exécution ;
- mettre en œuvre, en liaison avec les autres ministères et les institutions intéressés, la réforme foncière ainsi que la politique de gestion et de préservation du domaine de l'Etat ;
- élaborer la réglementation relative à la mise en œuvre de la réforme foncière ;
- élaborer, conduire et évaluer la politique nationale en matière d'affaires foncières, de domaine de l'Etat, de cadastre et de topographie ;

- coordonner les interventions des différents partenaires nationaux et internationaux en matière d'affaires foncières, de cadastre, de topographie et de domaine de l'Etat ;
- acquérir, aménager et céder les espaces de terre nécessaires à la réalisation des projets d'intérêt général ;
- suivre, de concert avec le ministre des finances, l'application de la fiscalité foncière ;
- assurer la préservation du domaine de l'Etat ;
- mettre en œuvre la politique de l'Etat relative au domaine de l'Etat ;
- élaborer et constituer les fichiers de tous les biens constitutifs du domaine de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- contrôler et archiver les documents des travaux topographiques, cadastraux, photogrammétriques, géodésiques, exécutés par les tiers pour le compte de l'Etat ;
- assurer la protection des biens du domaine de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Article 2 : Pour l'exercice de ses attributions, le ministre des affaires foncières et du domaine public a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère des affaires foncières et du domaine public.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 juin 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Décret n° 2026-227 du 26 juin 2026 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan, de la statistique et de la prospective

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Le ministre de l'économie, du plan, de la statistique et de la prospective exécute la politique de la Nation dans les domaines de l'économie, du plan et de la prospective.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1- Au titre de l'économie :

- élaborer la réglementation en matière économique ;
- veiller à l'application de la réglementation en matière économique ;
- mettre en exergue les potentialités économiques de la République du Congo ;
- assurer la conception, le pilotage, le suivi et l'analyse de la politique de l'Etat en matière de gestion et de développement économique ;
- participer à la promotion et au développement des investissements nationaux et des investissements directs étrangers ;
- favoriser l'attractivité, l'émergence et le développement des pôles de croissance ;
- susciter la participation des bailleurs de fonds au financement des projets de développement nationaux et communautaires ;
- définir et appliquer les mesures propres à promouvoir la compétitivité, la croissance et le développement de l'économie ;
- suivre l'évolution de l'économie nationale et proposer toute mesure adaptée de dynamisation ou d'ajustement ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques visant le développement de l'économie privée ;
- participer au suivi de la convergence multilatérale et du programme des réformes économiques et financières de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique.

2- Au titre du plan, de la statistique et de la prospective :

- élaborer la réglementation dans les domaines du plan, de la statistique et de la prospective ;
- entreprendre des études prospectives en vue de définir les objectifs de développement à court, moyen et long terme ;
- élaborer les plans et suivre la mise en œuvre des programmes de développement ;
- assurer le suivi de l'élaboration par les conseils départementaux des contrats de plan Etat-départements, de concert avec les ministères concernés ;
- assurer, de concert avec les ministères intéressés, le suivi et la mise en œuvre des objectifs de développement durable ;
- renforcer les capacités d'étude et d'évaluation des projets publics ;
- identifier et déterminer la localisation des investissements publics et des pôles de développement ;
- concevoir et proposer la législation en matière de politique d'investissement ;
- assurer le contrôle de l'exécution physico-financière des programmes et des projets d'investissements publics ;
- participer à la négociation, à l'exécution et au suivi des programmes économiques

et financiers avec les bailleurs de fonds internationaux ;

- participer aux négociations des programmes d'ajustement ou de redressement avec les institutions financières internationales ;
- négocier et assurer la mise en œuvre et le suivi des programmes de développement avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux ;
- promouvoir la rationalisation de l'aide publique au développement ;
- assurer la veille stratégique sur toute question d'intérêt national liée à la planification, à la prospective et au développement ;
- anticiper l'avènement des déséquilibres économiques en vue de les éviter ou de mieux y faire face ;
- réaliser les études et les prévisions économiques ;
- promouvoir le développement de la statistique et veiller à l'application de la loi sur la statistique officielle ;
- coordonner la production statistique et veiller à sa qualité et à sa diffusion ;
- veiller à la cohérence et au bon fonctionnement du système statistique national.

3- Au titre de l'intégration régionale :

- promouvoir l'intégration économique continentale, régionale et sous-régionale ;
- participer au suivi de la convergence multilatérale ;
- contribuer à l'élaboration des politiques et des projets d'intégration régionale et sous-régionale ;
- élaborer la stratégie, les politiques et les projets nationaux d'intégration régionale et sous-régionale et contribuer à leur mise en œuvre ;
- favoriser la création d'institutions nouvelles au niveau régional et sous-régional ;
- représenter la République du Congo lors des négociations pour la création d'institutions nouvelles à caractère économique et financier, au niveau sous-régional et régional ;
- coordonner, sur le plan national, l'animation et la dynamisation des institutions et des organes d'intégration économique au niveau sous-régional ;
- œuvrer au suivi et à la mise en œuvre des programmes et des projets du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique ;
- veiller, de concert avec les acteurs nationaux, à la mise en œuvre des programmes, des actions et des recommandations des instances continentales, régionales, sous-régionales et nationales de gouvernance du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique ;
- veiller à la vulgarisation du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique et à son appropriation par les différents acteurs nationaux de développement ;
- assurer le suivi et la mise en œuvre du mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
- contribuer à l'opérationnalisation de la zone de libre-échange continentale africaine ;

- participer à la mise en œuvre de la politique d'intégration économique au niveau africain.

Article 2 : Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de l'économie, du plan, de la statistique et de la prospective a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'économie, du plan, de la statistique et de la prospective.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 juin 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Décret n° 2026-228 du 26 juin 2026 relatif aux attributions du ministre de la sécurité sociale, de la prévoyance sociale et de la solidarité nationale

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Le ministre de la sécurité sociale, de la prévoyance sociale et de la solidarité nationale exécute la politique de la Nation dans les domaines de la sécurité sociale, de la prévoyance sociale et de la solidarité nationale.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1- Au titre de la sécurité sociale :

- élaborer la réglementation en matière de sécurité sociale ;
- assurer l'organisation et le fonctionnement des services de sécurité sociale ;
- organiser et promouvoir la politique de partenariat et de coopération internationale en matière de sécurité sociale ;
- organiser, promouvoir et contrôler la sécurité sociale des agents de l'Etat et du secteur privé ;
- élaborer des stratégies en vue de l'extension de la couverture sociale ;
- tenir à jour les statistiques en matière de sécurité sociale.

2-Au titre de la prévoyance sociale :

- élaborer la réglementation en matière de prévoyance sociale en mettant en place un régime complémentaire et volontaire de protection sociale par capitalisation ;
- assurer l'organisation et le fonctionnement des services de prévoyance sociale ;
- organiser et promouvoir la politique de partenariat et de coopération internationale en matière de prévoyance sociale ;
- organiser et promouvoir l'implication des organismes privés dans la mise en œuvre de la prévoyance sociale ;
- élaborer et mettre en œuvre des stratégies visant à protéger les agents publics et privés en cas d'incapacité, d'invalidité et de décès ;
- tenir à jour les statistiques en matière de prévoyance sociale.

3- Au titre de la solidarité nationale :

- élaborer et mettre en œuvre, de concert avec les ministres intéressés, la politique nationale de solidarité ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de lutte contre les exclusions et les marginalisations ;
- élaborer, coordonner et mettre en œuvre, de concert avec les ministres intéressés, les programmes et les plans d'action de solidarité nationale ;
- vulgariser les valeurs de solidarité nationale ;
- participer à l'élaboration des filets de protection sociale susceptibles de renforcer la solidarité nationale ;
- définir les modalités de gestion, de suivi et de contrôle des fonds de solidarité ;
- élaborer et mettre en œuvre les stratégies de financement de la politique de solidarité ;
- favoriser la concertation des différents acteurs œuvrant dans le domaine de la solidarité ;
- évaluer les programmes et les stratégies de solidarité ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes spécifiques de prise en charge des personnes et groupes de personnes vulnérables ;
- développer le partenariat avec le secteur privé, les individualités, les organisations non gouvernementales et les associations œuvrant dans le domaine de la solidarité nationale.

Article 2 : Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de la sécurité sociale, de la prévoyance et de la solidarité nationale a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de la sécurité sociale, de la prévoyance et de la solidarité nationale.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 juin 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Décret n° 2026-229 du 26 juin 2026 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation, chargé de la zone de libre-échange continentale africaine

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Le ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation, chargé de la zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF) exécute la politique de la Nation dans les domaines du commerce, des approvisionnements, de la consommation et du libre-échange continental africain.

A ce titre, il est chargé, notamment :

1- Au titre du commerce :

- élaborer et vulgariser la réglementation dans le domaine du commerce ;
- veiller au respect de la réglementation en matière de commerce ;
- promouvoir les commerces intérieur et extérieur ;
- publier les statistiques du commerce ;
- participer aux négociations bilatérales et multilatérales en matière de commerce et suivre la mise en œuvre des accords signés et ratifiés ;
- suivre, de concert avec les ministères intéressés, les relations de la République du Congo avec les organisations internationales et intergouvernementales opérant dans le domaine du commerce ;
- promouvoir la commercialisation des produits congolais sur le marché national et international ;
- réprimer les infractions à la réglementation commerciale ;
- veiller à la sauvegarde et à la protection des produits locaux contre les pratiques déloyales à l'importation.

2- Au titre des approvisionnements :

- élaborer et vulgariser la réglementation dans le domaine des approvisionnements ;
- veiller au respect de la réglementation en matière d'approvisionnements ;
- veiller à l'approvisionnement du marché national ;
- réguler les importations des produits soumis à réglementation ;
- veiller au respect des normes, qualité, poids et mesures ;
- promouvoir les chaînes de stockage et de distribution des marchandises, toutes catégories confondues ;
- veiller à la qualité des produits importés et exportés ;
- publier les statistiques des approvisionnements.

3- Au titre de la consommation :

- élaborer et vulgariser la réglementation dans le domaine de la consommation ;
- veiller au respect de la réglementation en matière de consommation ;
- veiller à la qualité des biens et services mis à la consommation ;
- garantir les droits des consommateurs ;
- publier les statistiques de la consommation.

4- Au titre de la zone de libre-échange continentale africaine :

- coordonner, sur le plan national, l'animation et la dynamisation des institutions et des organes de mise en œuvre de la zone de libre-échange continentale africaine ;
- mettre en place, avec les institutions concernées, un outil statistique relatif à l'opérationnalisation de la zone de libre-échange continentale africaine ;
- piloter l'opérationnalisation de la zone de libre-échange continentale africaine ;
- vulgariser l'accord établissant la zone de libre-échange continentale africaine et les autres instruments dûment ratifiés relatifs à la zone de libre-échange continentale africaine ;
- accélérer l'harmonisation des politiques, stratégies et prise des mesures appropriées pour la mise en œuvre effective de l'accord établissant la zone de libre-échange continentale africaine ;
- suivre, de concert avec les ministères concernés, les organisations africaines, internationales et intergouvernementales, les négociations sur l'opérationnalisation de la zone de libre-échange continentale africaine ;
- proposer toutes les mesures et actions devant permettre au Congo de tirer profit de la mise en œuvre de la zone de libre-échange continentale africaine ;
- représenter la République du Congo dans les instances de négociations relatives à la zone de libre-échange continentale africaine ;
- créer les conditions favorables à la libre circulation des capitaux et des personnes

physiques et faciliter les investissements provenant des Etats de l'Union africaine ;

- assurer, avec les autres ministères concernés, la coopération entre la République du Congo et les autres Etats de l'Union africaine en matière d'investissement, de droit de propriété intellectuelle et de politique de concurrence.

Article 2 : Pour l'exercice de ses attributions, le ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation, chargé de la zone de libre-échange continentale africaine, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère du commerce, des approvisionnements et de la consommation, chargé de la zone de libre-échange continentale africaine.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 juin 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Décret n° 2026-230 du 26 juin 2026 relatif aux attributions du ministre de la pêche, de l'économie fluviale et des voies navigables

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Le ministre de la pêche, de l'économie fluviale et des voies navigables exécute la politique de la Nation dans les domaines de la pêche, de l'économie fluviale et des voies navigables.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1- Au titre de la pêche :

- initier un cadre législatif et réglementaire favorable au développement de la pêche ;
- fixer les objectifs de production halieutique ;
- contribuer à l'accumulation interne et à l'équilibre de la balance des paiements par la réduction des importations des produits halieutiques ;
- assurer l'appui au financement de la pêche ;

- promouvoir l'émergence des associations halieutiques ;
- promouvoir la mécanisation graduelle et la modernisation de la pêche ;
- assurer la vulgarisation des techniques de pêche ;
- contribuer à la promotion des petites et moyennes entreprises halieutiques ;
- suivre et évaluer les projets et les programmes de développement de la pêche ;
- assurer la collecte, la publication et la diffusion de toutes les statistiques relevant du département ;
- contribuer à la définition des programmes de recherche et veiller à la mise en œuvre des résultats.

2- Au titre de l'économie fluviale :

- élaborer et mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière d'économie fluviale ;
- élaborer la réglementation en matière d'économie fluviale et veiller à son application ;
- suivre l'exploitation et la gestion du trafic, des niveaux d'eau et du domaine public fluvial ;
- initier toute réforme susceptible de favoriser le développement de l'économie fluviale ;
- assurer la navigabilité du réseau fluvial ;
- veiller à l'exploitation rationnelle du réseau fluvial ;
- contribuer à la valorisation des bassins fluviaux.

3- Au titre des voies navigables :

- élaborer et mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de réseau des voies navigables et des ports intérieurs ;
- réglementer la navigation intérieure et l'organisation des professions y relatives ;
- participer à l'élaboration de la réglementation relative au domaine public fluvial ;
- élaborer la réglementation du transport par voie navigable des personnes et des biens et veiller à son application ;
- assurer l'entretien des voies navigables ;
- promouvoir la voie d'eau et contribuer au développement du transport de marchandises par voie d'eau ;
- participer au développement du tourisme fluvial.

Article 2 : Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de la pêche, de l'économie fluviale et des voies navigables a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de la pêche, de l'économie fluviale et des voies navigables.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 juin 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Décret n° 2026-231 du 26 juin 2026 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Le ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire exécute la politique de la Nation dans les domaines des affaires sociales et de l'action humanitaire.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1- Au titre des affaires sociales :

- initier les plans nationaux et les stratégies dans le domaine des affaires sociales et veiller à leur application ;
- orienter, coordonner et contrôler les activités des services et des organismes placés sous son autorité ;
- organiser et promouvoir des actions de protection, de promotion et de réadaptation en faveur des personnes handicapées en situation de précarité ou de marginalisation ;
- réhabiliter la famille dans ses fonctions traditionnelles ;
- prévenir la désintégration des structures et des valeurs familiales par des mesures éducatives et incitatives visant un meilleur encadrement des enfants et leur épanouissement harmonieux ;
- coordonner les interventions des partenaires nationaux et internationaux, notamment en faveur du développement social et de la famille ;
- étudier et mettre en œuvre, de concert avec les ministères intéressés, les mécanismes d'intervention en faveur des personnes vulnérables ;
- veiller au libre exercice, à la jouissance et à la protection des droits humains sur les plans économique, social et culturel.

2- Au titre de l'action humanitaire :

- initier les plans nationaux et les stratégies dans le domaine de l'action humanitaire et veiller à leur application ;
- orienter, coordonner et contrôler les activités

des services et des organismes placés sous son autorité ;

- promouvoir la politique de prévention, de gestion et de réhabilitation dans le domaine de l'action humanitaire ;
- coordonner les interventions des partenaires nationaux et internationaux, notamment en faveur de l'action humanitaire ;
- mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières à l'échelle nationale ;
- étudier et mettre en œuvre, de concert avec les ministères intéressés, les mécanismes d'intervention en faveur des personnes vulnérables ;
- participer à la vulgarisation du droit international humanitaire à travers l'éducation et la formation.

Article 2 : Pour l'exercice de ses attributions, le ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère des affaires sociales et de l'action humanitaire.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 juin 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Décret n° 2026-232 du 26 juin 2026 relatif aux attributions du ministre du développement industriel, des zones économiques spéciales et de la promotion du secteur privé

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Le ministre du développement industriel, des zones économiques spéciales et de la promotion du secteur privé exécute la politique de la Nation dans les domaines du développement industriel, des zones économiques spéciales et de la promotion du secteur privé.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1- Au titre du développement industriel :

- élaborer la réglementation en matière d'industrie ;
- concevoir et appliquer les mesures d'organisation et de gestion des activités industrielles ;
- mettre en œuvre, de concert avec les ministères intéressés, les nouveaux instruments de développement industriel, notamment les zones franches, les zones industrielles, les zones préférentielles et les assurances à l'exportation ;
- contrôler, de concert avec les ministères intéressés, les implantations industrielles ;
- adapter et valoriser les résultats de la recherche appliquée ;
- faciliter le transfert effectif des technologies au profit des entreprises installées au Congo et veiller à ce transfert ;
- promouvoir, coordonner et suivre les activités industrielles ;
- mettre en œuvre la politique de normalisation industrielle et de contrôle de la qualité des produits industriels nationaux et internationaux ;
- orienter et contrôler les entreprises dans le domaine de l'industrie ;
- participer à l'élaboration des plans et des programmes de développement industriel ;
- participer à l'élaboration des normes environnementales ;
- promouvoir et garantir la propriété industrielle.

2- Au titre des zones économiques spéciales :

- élaborer la réglementation en matière de zones économiques spéciales ;
- mettre en œuvre la politique de développement des zones économiques spéciales ;
- identifier et sélectionner les sites potentiels pour l'établissement des zones économiques spéciales ;
- promouvoir, soutenir et développer les activités des zones économiques spéciales ;
- définir, de concert avec les ministères intéressés, les principaux axes d'intervention des départements ministériels dans les zones économiques spéciales ;
- proposer, de concert avec les ministères intéressés, les mesures d'incitation des entreprises à investir dans les zones économiques spéciales ;
- cibler, attirer et susciter l'intérêt des investisseurs potentiels pour les zones économiques spéciales ;
- planifier, coordonner et réguler les activités des zones économiques spéciales ;
- contribuer à la mise en œuvre de nouveaux instruments de développement économique et social dans les zones économiques spéciales.

3- Au titre de la promotion du secteur privé et de la diversification économique :

- élaborer la réglementation en matière de promotion du secteur privé ;
- favoriser et promouvoir la création d'organismes

techniques et financiers en vue de l'exécution de la politique de soutien aux initiatives privées ;

- coordonner les activités de promotion du secteur privé ;
- coordonner le dialogue entre l'Etat et les institutions représentatives du secteur privé ;
- mettre en place, de concert avec les ministères intéressés, un environnement incitatif à l'investissement et au développement du secteur privé ;
- promouvoir l'incitation à l'initiative privée des nationaux ;
- promouvoir et développer, de concert avec les ministères intéressés, les investissements directs nationaux ou étrangers ;
- participer à l'élaboration des plans et des programmes de développement du secteur privé ;
- appuyer les initiatives privées et renforcer la compétitivité des entreprises, des sociétés et des industries ainsi que leur contribution au développement économique et social du pays ;
- élaborer et mettre en œuvre, de concert avec les ministères intéressés, un cadre institutionnel et réglementaire favorable à la création et au financement des entreprises ;
- participer à l'émergence et au développement des pôles de croissance ;
- participer à l'élaboration des accords de coopération dans les domaines de sa compétence et veiller à leur application ;
- concevoir et suivre, de concert avec les ministères intéressés, la mise en œuvre des plans, des programmes et des projets en matière de diversification économique ;
- promouvoir la diversification économique afin de réduire la facture des importations à travers la substitution des importations par la production locale ;
- initier et créer les conditions et autres mesures incitatives permettant aux entreprises existantes de diversifier leur production.

Article 2 : Pour l'exercice de ses attributions, le ministre du développement industriel, des zones économiques spéciales et de la promotion du secteur privé a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère du développement industriel, des zones économiques spéciales et de la promotion du secteur privé.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 juin 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Décret n° 2026-233 du 26 juin 2026 relatif aux attributions du ministre de la réforme de l'Etat et des relations avec le Parlement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Le ministre de la réforme de l'Etat et des relations avec le Parlement exécute la politique de la Nation dans les domaines de la réforme de l'Etat et des relations avec le Parlement.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1- Au titre de la réforme de l'Etat :

- initier, préparer et proposer des mesures en vue de la modernisation de la structure, du fonctionnement et du rôle de l'Etat ;
- étudier, examiner et accompagner les actions de réformes sectorielles proposées ou menées par les départements ministériels et les collectivités locales ;
- concevoir, de concert avec les ministères intéressés, les outils de suivi et évaluation des performances des politiques publiques ;
- déterminer les axes et les domaines de la réforme ;
- définir les programmes et les outils de la réforme ;
- mener des études en vue de la modernisation de l'administration publique ;
- participer à l'exécution des activités relatives au renforcement des capacités des agents de l'Etat en matière de réforme au sein de toutes les structures de l'Etat ;
- suivre et vulgariser les actions de réforme menées par les départements ministériels, les établissements publics administratifs et les collectivités locales ;
- promouvoir, de concert avec les ministères intéressés, la coopération en matière de réforme de l'Etat.

2- Au titre des relations avec le Parlement :

- assurer et faciliter les relations entre le Gouvernement et le Parlement ;
- représenter le Gouvernement à l'Assemblée nationale et au Sénat ;
- proposer et mettre en œuvre les actions tendant à promouvoir et à consolider les relations entre le Gouvernement et les chambres du Parlement ;
- suivre le programme législatif du Gouvernement ;
- informer les membres du Gouvernement

de l'état d'avancement des projets et des propositions de loi ;

- suivre les procédures de contrôle du Gouvernement par l'Assemblée nationale et le Sénat ;
- suivre, de façon permanente, les débats parlementaires et les délibérations des chambres en séance plénière et en commissions ;
- contribuer à enrichir et à actualiser les projets et propositions de loi en concertation avec les membres du Gouvernement et les parlementaires concernés ;
- contribuer à toute réflexion et étude prospective dans le domaine du droit parlementaire ;
- contribuer à l'élaboration de l'ordre du jour des chambres parlementaires dans le cadre de la conférence des présidents.

Article 2 : Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de la réforme de l'Etat et des relations avec le Parlement a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de la réforme de l'Etat et des relations avec le Parlement.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 juin 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Décret n° 2026-234 du 26 juin 2026 relatif aux attributions du ministre de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement, du pacte social et de l'économie informelle

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Le ministre de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement, du pacte social et de l'économie informelle exécute la politique de la Nation dans les domaines de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement, du pacte social et de l'économie informelle.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1- Au titre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement :

- élaborer la réglementation relative à la promotion de la femme et à l'intégration de la femme au développement et veiller à son application ;
- assurer l'appui au financement des activités relatives à la promotion de la femme et à l'intégration de la femme au développement ;
- promouvoir l'émergence des associations relatives à la promotion de la femme et à l'intégration de la femme au développement ;
- assurer le suivi, l'évaluation des projets et des programmes relatifs à la promotion de la femme et à l'intégration de la femme au développement ;
- assurer la collecte, la publication et la diffusion de toutes les statistiques relevant du département ;
- promouvoir, coordonner et valoriser les activités relatives à la promotion de la femme et à l'intégration de la femme au développement ;
- promouvoir et consolider la coopération avec les organisations non gouvernementales, les institutions nationales et internationales de recherche ;
- contribuer à la définition des programmes de recherche relatifs à la promotion de la femme et à l'intégration de la femme au développement, et veiller à la mise en œuvre des résultats ;
- veiller à la prise en compte de la composante femme dans les programmes des autres départements ministériels ;
- vulgariser les accords, les conventions et/ou traités internationaux relatifs aux droits de la femme.

2- Au titre de l'économie informelle :

- élaborer, de concert avec les ministères intéressés, la réglementation relative à la formalisation de l'économie et veiller à son application ;
- appliquer, de concert avec les autres ministères intéressés, les mesures d'organisation relatives à la formalisation de l'économie ;
- participer à l'élaboration des plans et des programmes de formalisation de l'économie ;
- promouvoir l'investissement favorable à la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.

3- Au titre du pacte social :

- élaborer et mettre en œuvre la politique nationale sur le genre ;
- prévenir et dénoncer les violences basées sur le genre ;
- garantir, de concert avec les ministères intéressés, un accès équitable aux services de base, à l'éducation, à la santé et à la justice ;
- renforcer, de concert avec les ministères intéressés, la protection des personnes les plus

vulnérables, notamment les personnes vivant avec handicap, en adaptant les infrastructures publiques ;

- prévenir les violences domestiques et les conflits familiaux.

Article 2 : Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement, du pacte social et de l'économie informelle a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement, du pacte social et de l'économie informelle.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 juin 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Décret n° 2026-235 du 26 juin 2026

relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de l'entrepreneuriat et de la formation qualifiante

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Le ministre de l'emploi, de l'entrepreneuriat et de la formation qualifiante exécute la politique de la Nation dans les domaines de l'emploi, de l'entrepreneuriat et de la formation qualifiante.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1- Au titre de l'emploi :

- élaborer la réglementation dans le domaine de l'emploi ;
- garantir la qualité et la performance de l'emploi ;
- veiller à l'application, des conventions internationales et des accords de coopération dans le domaine de l'emploi ;
- organiser, gérer et contrôler le marché de l'emploi ;
- organiser et promouvoir, de concert avec les ministères intéressés, la politique de partenariat

et de coopération internationale en matière d'emploi ;

- tenir à jour les statistiques en matière d'emploi.

2- Au titre de l'entrepreneuriat :

- promouvoir et développer la culture entrepreneuriale ;
- vulgariser les outils et les mécanismes mis en place sur le plan national dans le cadre de la promotion de l'entrepreneuriat ;
- définir le cadre réglementaire et institutionnel permettant le développement de l'entrepreneuriat ;
- mettre en place et développer l'écosystème des startups par la création de structures de formation et de promotion de l'entrepreneuriat sur l'ensemble du territoire national ;
- encourager les initiatives visant à accroître la création des petites et moyennes entreprises ;
- favoriser un entrepreneuriat diversifié répondant aux besoins et à la croissance économique.

3- Au titre de la formation qualifiante :

- élaborer la réglementation dans les domaines de la formation qualifiante ;
- garantir la qualité et la performance de la formation qualifiante ;
- veiller à l'application des conventions internationales et des accords de coopération dans le domaine de la formation qualifiante ;
- organiser et promouvoir, de concert avec les ministères intéressés, la politique de partenariat et de coopération internationale en matière de formation qualifiante ;
- tenir à jour les statistiques en matière de formation qualifiante.

Article 2 : Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de l'emploi, de l'entrepreneuriat et de la formation qualifiante a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'emploi, de l'entrepreneuriat et de la formation qualifiante.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 juin 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Décret n° 2026-236 du 26 juin 2026 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de la culture, des arts, du patrimoine national

et de l'industrie touristique, chargé de l'industrie touristique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Le ministre délégué auprès du ministre de la culture, des arts, du patrimoine national et de l'industrie touristique, chargé de l'industrie touristique exécute, par délégation et sous l'autorité du ministre de la culture, des arts, de l'industrie touristique et du patrimoine national, la politique de la Nation dans le domaine de l'industrie touristique.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer et mettre en œuvre la politique du Gouvernement dans le domaine du tourisme et des loisirs ;
- élaborer et appliquer la réglementation relative aux professions et aux activités touristiques et hôtelières ;
- formuler des stratégies, adopter les mesures et entreprendre les actions en vue de la promotion du tourisme, de l'hôtellerie et des loisirs ;
- étudier, de concert avec les ministères concernés, les stratégies à mettre en œuvre pour le développement de l'écotourisme ;
- entretenir et protéger les sites touristiques ;
- soutenir la création d'espaces de loisirs ;
- promouvoir les activités de loisirs.

Article 2 : Pour l'exercice de ses attributions, le ministre délégué auprès du ministre de la culture, des arts, du patrimoine national et de l'industrie touristique, chargé de l'industrie touristique dispose des services relatifs à l'industrie touristique placés sous l'autorité du ministre de la culture, des arts, de l'industrie touristique et du patrimoine national.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 juin 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Décret n° 2026-237 du 26 juin 2026 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du

ministre des sports, de la jeunesse et de l'éducation civique, chargé de la jeunesse et de l'éducation civique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Le ministre délégué auprès du ministre des sports, de la jeunesse et de l'éducation civique, chargé de la jeunesse et de l'éducation civique exécute, par délégation et sous l'autorité du ministre des sports, de la jeunesse et de l'éducation civique, la politique de la Nation dans les domaines de la jeunesse et de l'éducation civique.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1- Au titre de la jeunesse :

- élaborer la réglementation dans le domaine de la jeunesse ;
- promouvoir les actions susceptibles de favoriser l'épanouissement de la jeunesse ;
- veiller, de concert avec les ministères concernés, à la mise en œuvre de la politique sur la jeunesse, à l'insertion des jeunes dans la société, à leur resocialisation.

2- Au titre de l'éducation civique :

- élaborer la réglementation en matière d'éducation civique ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes d'éducation civique ainsi que les pédagogies y afférentes ;
- promouvoir et diffuser la culture de citoyenneté et de paix ;
- susciter l'esprit de volontariat et de participation civique ;
- promouvoir les valeurs éthiques, le respect des lois et règlements ainsi que des institutions de la République ;
- favoriser la connaissance des droits de l'homme et du développement durable ;
- susciter et encourager l'esprit patriotique.

Article 2 : Pour l'exercice de ses attributions, le ministre délégué auprès du ministre des sports, de la jeunesse et de l'éducation civique, chargé de la jeunesse et de l'éducation civique, dispose des services relatifs à la jeunesse et à l'éducation civique placés sous l'autorité du ministre des sports, de la jeunesse et de l'éducation civique.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 juin 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

Arrêté n° 1518 du 9 juillet 2026 fixant les modalités d'homologation des terminaux, des versions de logiciels et des systèmes ERP de facturation électronique du SFEC

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Le ministre des postes, des télécommunications et de
l'économie numérique,
et

Le ministre du développement industriel, des zones
économiques spéciales et de la promotion
du secteur privé,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017
relative aux lois de finances ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 29-2019 du 10 octobre 2019 portant
protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 30-2019 du 10 octobre 2019 portant
création de l'agence nationale de sécurité des systèmes
d'information ;

Vu la loi n° 37-2019 du 12 décembre 2019 relative
aux transactions électroniques ;

Vu la loi n° 26-2020 du 5 juin 2020 relative à la
cybersécurité ;

Vu la loi n° 43-2020 du 20 août 2020 autorisant la
ratification de la convention de l'Union africaine sur la
cybersécurité et la protection des données à caractère
personnel ;

Vu la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi
de finances pour l'année 2023 ;

Vu la loi de finances n° 47-2024 du 30 décembre 2024
portant loi de finances pour l'année 2025 ;

Vu le décret n° 2017-411 du 10 octobre 2017
relatif aux attributions du ministre des postes, des
télécommunications et de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2022-1944 du 30 décembre 2022
portant approbation des statuts de l'agence nationale
de sécurité des systèmes d'information ;

Vu le décret n° 2024-96 du 6 mars 2024 portant
attributions et organisation de la direction générale
des impôts et des domaines ;

Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux
attributions du ministre des finances, du budget et
du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2025-509 du 29 décembre 2025 fixant
la liste des organismes dont les systèmes d'information
et les réseaux de communication électronique sont

soumis à un régime d'audit obligatoire et périodique
de la sécurité informatique ;

Vu le décret n° 2025-510 du 29 décembre 2025 fixant
le régime juridique de fourniture des moyens et des
prestations de cryptologie ;

Vu le décret n° 2025-512 du 29 décembre 2025 fixant
le régime juridique applicable aux infrastructures
d'information critiques et aux opérateurs d'importance
vitale ;

Vu le décret n° 2025-514 du 29 décembre 2025 fixant
les caractéristiques du dispositif de création et de
vérification de la signature électronique ;

Vu le décret n° 2025-515 du 29 décembre 2025 fixant
les critères relatifs à la nature de l'audit obligatoire de
sécurité des systèmes d'information et des réseaux de
communication, à sa périodicité et aux procédures de
suivi de l'application des recommandations contenues
dans le rapport d'audit ;

Vu le décret n° 2026-101 du 31 mars 2026
réglementant le système de facturation électronique
certifié, en sigle SFEC ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026
portant nomination du Premier ministre, chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-181 du 29 mai 2026 portant
rectificatif du décret n° 2026-176 du 24 avril 2026
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-232 du 26 juin 2026 relatif aux
attributions du ministre du développement industriel,
des zones économiques spéciales et de la promotion
du secteur privé,

Arrêtent :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent arrêté fixe les modalités
d'homologation des terminaux, des versions de logiciels
et des systèmes ERP de facturation électronique du
SFEC.

Article 2 : Sont soumis aux procédures découlant des
modalités d'homologation :

- les fournisseurs de terminaux de facturation
électronique, qu'ils soient établis en République
du Congo ou à l'étranger, pour les équipements
qu'ils entendent mettre sur le marché national ;
- les distributeurs de terminaux de facturation
électronique, pour les équipements qu'ils
commercialisent ou importent ;
- les éditeurs de logiciels de facturation électro-
nique, y compris les revendeurs des systèmes
ERP, intégrant des modules de facturation, pour
les versions logicielles qu'ils souhaitent commer-
cialiser ou déployer en République du Congo.

Article 3 : Tout terminal de facturation électronique,
logiciel ou système ERP SFEC importé, fabriqué
ou développé sur le territoire national doit être
préalablement homologué selon son type, sa version
et son modèle.

Article 4 : Tout distributeur des terminaux et/ou de versions de logiciels, ou revendeur de système ERP, intégrant des modules de facturation du SFEC, doit être établi ou avoir une représentation sur le territoire national.

Article 5 : Les agents économiques ayant développé ou fait développer, pour un usage interne exclusif, un système de facturation électronique à usage non commercial, sont soumis à l'obligation d'auto-déclaration dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 6 : Les modalités d'homologation des terminaux, versions de logiciels et systèmes ERP de facturation électronique du SFEC, s'effectue en quatre étapes :

- la vérification de la recevabilité administrative du dossier et l'analyse technique par la direction générale des Impôts et des domaines (DGID) ;
- les tests de la vérification de conformité technique et fonctionnelle, effectués par l'administration fiscale ;
- l'évaluation de conformité aux exigences de sécurité des systèmes d'information, effectuée par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'Information (ANSSI) ;
- le contrôle technique à l'importation, effectuée par l'Agence congolaise de normalisation et de la qualité (ACONOQ).

Article 7 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- homologation : ensemble des opérations de contrôle et essais par lesquels un organisme agréé, atteste qu'un terminal ou logiciel de facturation électronique est conforme aux normes techniques du SFEC et aux exigences de sécurité des systèmes d'information ;
- vérification de conformité : ensemble des opérations visant à vérifier la compatibilité technique et de sécurité d'un terminal ou logiciel avec les exigences du SFEC, en vue de l'obtention d'un certificat d'homologation ;
- contrôle technique : ensemble des analyses ou tests effectués sur un terminal, logiciel ou système ERP visant à s'assurer de sa conformité aux spécifications techniques et de sécurité du SFEC.

Chapitre 2 : De la procédure d'homologation des terminaux, versions de logiciels et systèmes ERP de facturation électronique

Article 8 : Toute demande d'homologation d'un terminal, d'une version de logiciel ou de systèmes ERP de facturation électronique du SFEC, est adressée à la DGID.

Article 9 : La DGID et l'ANSSI, sont conformément aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du décret n° 2026-101 du 31 mars 2026 susvisé, chargées :

- d'étudier le dossier de demande d'homologation ;

- d'effectuer les opérations de contrôle et d'essais ;
- de délivrer un certificat d'homologation au vu du résultat des tests.
- En cas de tests non concluants, l'homologation est refusée par une décision motivée, et l'entier dossier est retourné au demandeur.

Article 10 : Le délai de réponse à toute demande d'homologation est de trente (30) jours maximums, à partir de la date du dépôt du dossier de la demande.

Le cas échéant, à partir de la date de la notification aux demandeurs de la transmission d'informations complémentaires, nécessaires à l'étude du dossier.

Ces informations complémentaires doivent, à peine d'irrecevabilité, être transmises dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours ouvrés, à partir de la date de leur notification par lettre recommandée, avec accusé de réception.

Section 1 : De l'homologation fiscale

Article 11: Le dossier de demande d'homologation fiscale doit comporter les pièces suivantes :

- une lettre de demande d'homologation, précisant la nature du système (TFC, TCC, logiciel ERP ou solution hybride), le périmètre de l'homologation sollicitée, les coordonnées complètes du demandeur et le nom du représentant habilité ;
- une copie de l'extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ou équivalent étranger, et le NIU du demandeur, ou la preuve de son immatriculation fiscale dans son pays d'origine ;
- une attestation de régularité fiscale en cours de validité, délivrée par l'administration fiscale compétente ;
- une description technique détaillée du système architecture, fonctionnalités, flux de données, diagrammes d'architecture, modes d'intégration avec la plateforme de gestion du SFEC (PGSFEC) ;
- le tableau de conformité aux spécifications techniques publiées par la DGID, attestant la satisfaction aux exigences du référentiel ;
- la documentation du module cryptographique et les certifications correspondantes (FIPS 140-2 ou équivalent) ;
- les résultats des tests d'intégration effectués en environnement Sandbox de la PGSFEC, avec les journaux de test complets ;
- le guide d'installation, le manuel d'utilisation et le manuel de contrôle du système ;
- la politique de sécurité du système : gestion des accès, gestion des clés, journalisation, procédures de gestion des incidents ; les rapports d'audit ou de tests de sécurité réalisés par un prestataire qualifié, le cas échéant ;
- l'engagement écrit du fournisseur à assurer la maintenance, le support technique et la disponibilité des pièces de rechange, pendant une

période minimale de trois (3) ans, à compter de la date de vente ;

- deux (2) unités fonctionnelles destinées aux tests physiques, livrées à l'adresse communiquée par la DGID, à la charge exclusive du demandeur, pour les terminaux matériels (TFC).

Section 2 : De l'homologation de la sécurité des systèmes d'information

Article 12 : Le dossier de demande d'homologation de la sécurité des systèmes d'information doit comporter les pièces suivantes :

- la description de l'architecture matérielle et logicielle ;
- la description des mécanismes cryptographiques mis en œuvre et attestation de certification cryptographique (Common Criteria, FIPS 140-2/3 ou équivalent) ;
- les spécifications détaillées du module sécurisé (HSM), attestant l'impossibilité d'extraction des clés ;
- le rapport de test d'intrusion (pentest) datant de moins de douze (12) mois ;
- le journal des auto-tests de sécurité (secure boot, intégrité logicielle) sur une période représentative ;
- l'attestation de conformité à l'API SFEC issue des tests en environnement Sandbox ;
- le rapport d'exécution des tests de charge et de performance ;
- les preuves de mise en œuvre d'un mécanisme de file d'attente garantissant l'absence de perte de données ;
- l'attestation de séparation effective des environnements (développement, test, production) ;
- la politique de gestion des accès (IAM) appliquée, avec traçabilité des actions ;
- les preuves de chiffrement des données au repos (base de données, journaux, fichiers de configuration sensibles).

Article 13 : Le demandeur atteste sur l'honneur :

- l'absence de backdoor, fonction cachée, mécanisme de contournement ou porte dérobée, quelle qu'en soit la forme ;
- l'absence de tout dispositif permettant une altération non détectable des données de facturation ou des journaux de sécurité ;
- l'efficacité des mécanismes de journalisation et de détection des anomalies.

Section 3 : Du renouvellement du certificat d'homologation

Article 14 : La demande de renouvellement du certificat d'homologation comprend les pièces suivantes :

- une déclaration actualisée de conformité du système aux spécifications techniques et aux exigences de sécurité du SFEC en vigueur ;
- les rapports d'incidents survenus depuis la délivrance du certificat d'homologation

initial, ainsi que la description détaillée des modifications apportées au système ;

- la preuve du paiement des droits de renouvellement prévus, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : L'instruction de la demande de renouvellement est menée selon une procédure simplifiée, lorsque le système remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il n'a subi aucune modification substantielle depuis la délivrance du dernier certificat d'homologation ;
- aucune violation à la réglementation en vigueur, n'a été constatée lors des contrôles post-homologation.

Dans le cas contraire, la procédure d'homologation de droit commun prévue par le présent arrêté est appliquée.

Section 4 : De la procédure d'auto-déclaration

Article 16 : Tout agent économique ayant développé ou fait développer, pour son propre usage interne exclusif, un système de facturation électronique à usage non commercial, est tenu de respecter la procédure d'auto-déclaration, dans ce cas spécifique, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 17 : Pour bénéficier de l'auto-déclaration, l'agent économique doit :

- obtenir les spécifications du protocole de communication PGSFEC auprès de la DGID, publiées sur le portail e-facture ;
- conformer son système aux spécifications du protocole de communication PGSFEC et aux exigences de l'arrêté relatif aux exigences de conformité fiscale ;
- effectuer et valider les tests d'intégration en environnement Sandbox ;
- remplir et soumettre le formulaire d'auto-déclaration à la DGID ;
- attendre la confirmation d'approbation de la DGID et de l'ANSSI, avant toute utilisation du système en production.

Article 18 : Si aucune anomalie n'est détectée par la DGID et l'ANSSI, dans un délai de trente (30) jours, à compter du dépôt du dossier d'auto-déclaration, il lui est délivré, une attestation de conformité d'auto-déclaration, conjointement signée par les directeurs généraux des deux (2) entités précitées, permettant l'utilisation du système.

En cas de détection d'anomalies, le déclarant est informé des corrections nécessaires. Après réalisation des corrections, il est tenu de reprendre l'ensemble de la procédure relative à l'auto-déclaration, définie dans le présent arrêté.

Article 19 : Tout agent économique ayant obtenu son attestation de conformité d'auto-déclaration est

soumis aux obligations suivantes :

- utiliser uniquement la version du système ayant obtenu l'attestation de conformité ;
- informer préalablement la DGID et l'ANSSI de toute modification du système ;
- pour une éventuelle nouvelle approbation, avant toute utilisation ;
- se conformer à l'ensemble des obligations des utilisateurs du SFEC, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : De la vérification de conformité

Section 1 : De la vérification de conformité fiscale

Article 20 : Les tests de conformité technique et fonctionnelle sont conduits par la DGID, en environnement Sandbox et le cas échéant en conditions réelles. Ils portent sur :

- la conformité du système aux spécifications de l'API SFEC, publiées par la DGID. Les tests de conformité technique et fonctionnelle sont conduits par la DGID, en environnement Sandbox et le cas échéant en conditions réelles. Ils portent sur l'ensemble des exigences de conformité fiscale, fixées conformément à la réglementation en vigueur ;
- la capacité du système à émettre des factures comportant toutes les mentions obligatoires définies par l'arrêté relatif aux exigences de conformité fiscale du système SFEC ;
- le fonctionnement du dispositif d'horodatage qualifié et la conformité de l'horloge interne du système ;
- la génération et la lisibilité du code QR de vérification ;
- le fonctionnement du mode dégradé et la fiabilité de la synchronisation différée pour les systèmes TCC et TFC ;
- la robustesse des mécanismes de file d'attente et de rejet des requêtes, en cas d'interruption réseau ;
- les performances du système : délais de traitement, capacité de montée en charge, temps de réponse.

Le demandeur doit procéder à la démonstration effective de l'ensemble des fonctionnalités du système, auprès du service compétent de la DGID. Il est responsable du traitement de l'ensemble des problèmes signalés lors des tests.

Section 2 : De la vérification de conformité de la sécurité des systèmes d'information

Article 21 : La procédure de la vérification et d'évaluation de conformité aux exigences de sécurité des systèmes d'information, est définie dans le référentiel des exigences technique de sécurité des systèmes d'information, prévue par les dispositions de l'article 8 du décret n° 2026-101 du 31 mars 2026 susvisé, élaboré par l'ANSSI.

Chapitre 4 : Du contrôle technique à l'importation

Article 22 : Le contrôle technique à l'importation des terminaux, logiciels et systèmes ERP de facturation électronique, est effectué par l'ACONOQ ou par tout autre organisme agréé par l'ACONOQ à cet effet.

Article 23 : Pour la réalisation de l'opération du contrôle technique, l'ACONOQ s'appuie sur les exigences fiscales et de sécurité des systèmes d'information, définies respectivement par la DGID et l'ANSSI, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 24 : L'avis de l'ACONOQ ne suspend pas la procédure d'homologation.

En cas de doute de la conformité des terminales et des logiciels, utilisés dans le cadre du SFEC, des contrôles physiques approfondis de ces équipements peuvent être effectués, lors des opérations de déploiement des commandes globales du fournisseur ou du distributeur, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 5 : Dispositions diverses, transitoires et finales

Article 25: Le certificat d'homologation SFEC est personnel et ne peut être ni cédé, ni transféré, ni mis à la disposition d'un tiers, à quelque titre que ce soit.

Article 26 : Toute modification du terminal ou du logiciel du SFEC, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 27 : Sont dispensés de l'homologation fiscale, tout système de facturation électronique connecté au SFEC pour la phase pilote, ainsi que les systèmes existants compatibles avec les API SFEC.

Ces systèmes disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la date de publication du présent arrêté, pour finaliser le processus d'homologation de sécurité des systèmes d'information, en vue de l'obtention du certificat d'homologation, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 28 : La liste des systèmes SFEC homologués, est publiée et actualisée sur le site web : sfec.gouv.cg

Article 29 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 juillet 2026

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,

Frédéric Malik NGUEMA NZE

Le ministre du développement industriel,
des zones économiques spéciales et de la
promotion du secteur privé,

Michel DJOMBO BALOMBELLY

Arrêté n° 1519 du 9 juillet 2026 fixant les
exigences de conformité fiscale des terminaux et
des logiciels du système de facturation électronique
certifié, en sigle (SFEC)

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille
public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017
relative aux lois de finances ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 29-2019 du 10 octobre 2019 portant
protection des données à caractère personnel;

Vu la loi n° 30-2019 du 10 octobre 2019 portant
création de l'agence nationale de sécurité des systèmes
d'information ;

Vu la loi n° 37-2019 du 12 décembre 2019 relative
aux transactions électroniques ;

Vu la loi n° 26-2020 du 5 juin 2020 relative à la
cybersécurité ;

Vu la loi n° 43-2020 du 20 août 2020 autorisant
la ratification de la Convention de l'Union Africaine
sur la cybersécurité et la protection des données à
caractère personnel;

Vu la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi
de finances pour l'année 2023 ;

Vu la loi de finances n° 47-2024 du 30 décembre 2024
portant loi de finances pour l'année 2025 ;

Vu le décret n° 2022-1944 du 30 décembre 2022
portant approbation des statuts de l'agence nationale
de sécurité des systèmes d'information ;

Vu le décret n° 2024-96 du 6 mars 2024 portant
attributions et organisation de la direction générale
des impôts et des domaines ;

Vu le décret n° 2025-509 du 29 décembre 2025 fixant
la liste des organismes dont les systèmes d'information
et les réseaux de communication électronique sont
soumis à un régime d'audit obligatoire et périodique
de la sécurité informatique ;

Vu le décret n° 2025-510 du 29 décembre 2025 fixant
le régime juridique de fourniture des moyens et des
prestations de cryptologie ;

Vu le décret n° 2025-512 du 29 décembre 2025 fixant
le régime juridique applicable aux infrastructures
d'information critiques et aux opérateurs d'importance
vitale ;

Vu le décret n° 2025-514 du 29 décembre 2025 fixant
les caractéristiques du dispositif de création et de
vérification de la signature électronique ;

Vu le décret n° 2025-515 du 29 décembre 2025 fixant
les critères relatifs à la nature de l'audit obligatoire de
sécurité des systèmes d'information et des réseaux de
communication, à sa périodicité et aux procédures de
suivi de l'application des recommandations contenues
dans le rapport d'audit ;

Vu le décret n° 2026-101 du 31 mars 2026
réglementant le système de facturation électronique
certifié, en sigle SFEC ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026
portant nomination du Premier ministre, chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant
nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent arrêté, pris en application
des dispositions de l'article 7 du décret n° 2026-
101 du 31 mars 2026 susvisé, fixe les exigences de
conformité fiscale des terminaux et des logiciels de
facturation électronique du système de facturation
électronique certifié (SFEC).

Article 2 : Sont soumis aux dispositions du présent
arrêté, tout fournisseur ou distributeur des terminaux
et/ou des versions de logiciels de facturation
électronique du SFEC.

Article 3 : Au sens du présent arrêté, les termes ci-
après sont définis ainsi qu'il suit :

- code QR : code à barres matriciel à deux
dimensions, intégré sur toute facture
électronique certifiée, permettant la vérification
de son authenticité et de sa conformité fiscale,
par lecture optique sur la plateforme de gestion
des systèmes de facturation électronique
certifiés (PGSFEC) ;
- compromission physique ou logique : toute
atteinte non autorisée à l'intégrité, à la
confidentialité ou à la disponibilité d'un
système SFEC, qu'elle soit d'origine matérielle
ou informatique, rendant le système inapte
à garantir la conformité fiscale des données
traitées ;
- conformité fiscale : ensemble des exigences
permettant à un système SFEC de satisfaire
aux obligations fiscales, conformément à la
réglementation ;
- facture électronique certifiée : document
commercial généré par un système SFEC,
horodaté, signé électroniquement et certifié
par la plateforme de gestion des systèmes de
facturation électronique certifiés (PGSFEC),
comportant l'ensemble des mentions fiscales
obligatoires ;
- horodatage qualifié : procédé garantissant
l'heure exacte et certifiée, d'émission
d'une facture, en rendant impossible toute
antidatation ou postdatation ;
- inaltérabilité : propriété d'une donnée de
facturation, empêchant toute modification,
suppression ou altération postérieure à son
enregistrement et à sa transmission à la
PGSFEC ;
- l'API SFEC : interface de programmation
publiée par la DGID, définissant les protocoles
techniques d'interconnexion entre les

systèmes des assujettis et la PGSFEC, aux fins de transmission certifiée des données de facturation ;

- numéro d'identification unique (NIU) : identifiant fiscal attribué à chaque contribuable par l'administration fiscale, constituant la clé d'authentification de l'assujetti dans le système SFEC ;
- signature électronique qualifiée : procédé cryptographique conférant à un document électronique une force probante équivalente à la signature manuscrite, conformément à la réglementation en vigueur ;
- système ERP : logiciel de gestion intégré permettant à un assujetti d'automatiser ses processus métier, notamment la facturation, et susceptible d'être interconnecté avec la PGSFEC à travers l'API SFEC ;
- système SFEC : système informatique homologué par la DGID et l'ANSSI, permettant à un assujetti de générer, signer, horodater et transmettre de manière inaltérable des factures électroniques certifiées à la PGSFEC.

Les autres termes non prévus au présent article sont définis conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2026-101 du 31 mars 2026 susvisé.

Article 4 : La direction générale des impôts et des domaines (DGID) assure le contrôle permanent de la conformité fiscale des systèmes SFEC, en exploitation.

À cet effet, elle dispose :

- d'un accès en temps réel aux données transmises à travers la PGSFEC, permettant le rapprochement des déclarations fiscales avec les données de facturation certifiées ;
- du droit de procéder, sans préavis, à des vérifications sur place dans les conditions prévues conformément à la réglementation en vigueur ;
- du droit de solliciter le concours de l'ANSSI, pour toute évaluation technique de la sécurité informatique d'un système SFEC.

Chapitre 2 : Des exigences de conformité fiscale

Section 1: Des exigences générales

Article 5 : Tout terminal ou logiciel de facturation électronique SFEC doit :

- garantir, de manière absolue et permanente, l'irrévocabilité et l'inaltérabilité des données de facturation ;
- être capable d'empêcher toute modification, suppression ou altération d'une facture certifiée après sa transmission à la PGSFEC ;
- soumettre toute opération corrective, notamment l'annulation, l'émission d'un avoir ou la rectification d'une facture, à l'émission obligatoire d'une facture certifiée, soumise aux mêmes exigences de certification et de transmission que la facture originale ;

- être capable, en cas d'opération corrective, de conserver la facture initiale ainsi que son document de correction, et les rendre accessibles à l'administration fiscale ;
- être capable de procéder, préalablement à l'émission de toute facture, à la validation du numéro d'identification unique (NIU) de l'assujetti émetteur, auprès de la PGSFEC. Cette validation s'effectue en temps réel pour les systèmes connectés et, pour les zones à faible connectivité, selon un processus de synchronisation différée autorisé dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures ;
- être capable de procéder à la validation du NIU du bénéficiaire, lorsque le nom de ce dernier doit figurer sur la facture émise.

Article 6 : L'administration fiscale dispose du droit de rejeter toute facture émise sous un NIU invalide, suspendu ou inexistant.

Article 7 : Tout système SFEC doit être capable de générer, pour chaque facture, un identifiant unique certifié par la PGSFEC, garantissant la continuité et la non-duplication de la numérotation.

L'utilisation d'une numérotation parallèle, d'un système dual ou de tout procédé permettant l'émission de factures non certifiées, constitue une fraude fiscale.

Article 8 : Toute facture électronique certifiée comporte, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- la dénomination sociale ou les noms et prénoms de l'émetteur, son NIU et son adresse complète ;
- la dénomination sociale ou les noms et prénoms du client, son NIU, notamment s'il est autorisé à récupérer la TVA, et son adresse ;
- la date et l'heure d'émission issues d'un dispositif d'horodatage qualifié ;
- le numéro séquentiel unique certifié par la PGSFEC ;
- la désignation précise des biens ou services, les quantités et les prix unitaires hors taxes ;
- le montant hors taxes, le taux de la TVA applicable, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- les mentions relatives aux exonérations ou régimes particuliers avec référence aux textes applicables ;
- la signature électronique qualifiée et l'empreinte numérique de la facture ;
- le code QR de vérification permettant la consultation sur la PGSFEC ;
- le numéro d'homologation du système SFEC émetteur.

Section 2 : Des exigences spécifiques aux terminaux de facturation certifiés

Article 9 : Tout terminal de facturation certifié doit :

- intégrer un module cryptographique matériel certifié, conforme aux standards FIPS 140-2

niveau 2 ou équivalent, assurant la signature électronique locale des transactions à l'aide des certificats délivrés, par l'autorité de certification SFEC ;

- disposer d'un dispositif d'impression ou d'édition numérique, permettant la remise au client d'un document comportant le code QR de vérification ;
- disposer d'une horloge interne sécurisée, synchronisée périodiquement avec le serveur de temps de référence de la PGSFEC ;
- fonctionner en mode dégradé certifié en cas d'interruption de la connectivité réseau, avec enregistrement local et synchronisation différée dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures ;
- ne faire l'objet d'aucune altération, ouverture ou modification non autorisée.
- toute tentative de compromission physique ou logique du terminal, constitue une violation de la réglementation en vigueur.

Section 3 : Des exigences spécifiques aux logiciels et systèmes ERP

Article 10 : Tout logiciel ou système ERP de facturation certifié SFEC doit :

- disposer d'un module d'interface conforme aux spécifications de l'API SFEC publiées par la DGID, permettant la transmission sécurisée des données à travers les protocoles sécurisés, selon le mode d'intégration retenu, à l'aide des certificats délivrés par l'autorité de certification SFEC ;
- implémenter un mécanisme fiable de gestion des erreurs de transmission et de file d'attente, garantissant qu'aucune facture n'est définitivement perdue en cas d'interruption réseau ;
- veiller à la tenue d'un journal d'audit interne enregistrant toutes les opérations effectuées sur les données de facturation, avec horodatage et identification de l'opérateur ;
- ne permettre aucune suppression ni modification des données transmises à la PGSFEC, autrement que par l'émission d'un document de correction certifié.

Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 11 : Tout agent économique utilisant un système SFEC est tenu :

- de vérifier, préalablement à toute mise en service, que le système bénéficie d'un certificat d'homologation en cours de validité, délivré conjointement par la DGID et l'ANSSI, et d'en conserver la preuve ;
- d'installer les terminaux certifiés de facturation à un endroit accessible, permettant d'user du droit de solliciter le concours de l'ANSSI, pour toute évaluation technique de la sécurité d'un système SFEC ;
- d'informer l'administration fiscale, dans

un délai de trois (3) jours ouvrés, par voie électronique ou par écrit avec accusé de réception, de tout changement de lieu d'utilisation du système SFEC ;

- d'utiliser le système SFEC pour la totalité de ses ventes de biens et prestations de services, sans exception, même si le client refuse de prendre la facture ;
- d'afficher de manière visible, à chaque point de vente ou de prestation, la mention : « EXIGEZ VOTRE FACTURE ELECTRONIQUE CERTIFIEE »,
- de donner accès à tout moment, aux agents de l'administration fiscale habilités à exercer tout contrôle ou vérification, conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'engager une procédure de désactivation auprès de son distributeur agréé SFEC, en cas de fermeture, de cessation d'activité ou de mise hors service du système ;
- de remettre toute facture certifiée sous forme physique imprimée, ou sous format numérique, transmis par voie électronique, au choix du client lorsque celui-ci dispose des moyens techniques permettant sa réception.

Tout agent économique est soumis à l'obligation d'émission de factures certifiées.

Ces factures sont émises et transmises à la PGSFEC, dans tous les cas.

Article 12 : Les données de facturation sont conservées par l'agent économique pendant une durée minimale de dix (10) ans, dans des conditions garantissant leur intégrité, leur confidentialité et leur disponibilité, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Tout manquement aux exigences de conformité fiscale fixées par le présent arrêté, expose son auteur aux sanctions prévues conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Les exigences de conformité de sécurité des systèmes d'information, modifiables autant que de besoin, sont fixées dans un référentiel, élaboré par l'ANSSI, conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions des articles 6 et 8 du décret n° 2026-101 du 31 mars 2026 susvisé.

Article 15 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 juillet 2026

Christian YOKA

Arrêté n° 1520 du 9 juillet 2026 fixant les mesures d'accompagnement fiscal dans le cadre du déploiement du système de facturation électronique certifié (SFEC)

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu le code général des impôts, tel que modifié par les lois de finances subséquentes ;
Vu la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 instituant la taxe sur la valeur ajoutée en République du Congo, telle que modifiée par les lois de finances subséquentes ;
Vu la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques ;
Vu la loi n° 37-2019 du 12 décembre 2019 relative aux transactions électroniques ;
Vu la loi n° 43-2020 du 20 août 2020 autorisant la ratification de la convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel ;
Vu la loi n° 47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025 ;
Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
Vu le décret n° 2026-101 du 31 mars 2026 réglementant le système de facturation électronique certifié (SFEC) ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe les mesures d'accompagnement fiscal applicables dans le cadre du déploiement du système de facturation électronique certifié (SFEC).

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- a) aux entreprises ayant participé à la phase pilote du système de facturation électronique certifié (SFEC), dont la liste figure à l'article 3 ci-dessous ;
- b) aux entreprises qui auront procédé à la mise en conformité de leurs systèmes de facturation avec le SFEC avant le 1^{er} août 2026.

Article 3 : Les entreprises visées à l'article 2 a) ci-dessus sont :

N°	NIU	Dénomination sociale de l'entreprise	Nom commercial de l'entreprise
1	M23000000332080P	AKIENI	AKIENI
2	M20000000170390J	BRASSERIES DU CONGO	BRASCO
3	M21000000180916U	CANAL + CONGO	Conal+ Congo
4	M20000000186699E	DIXSTONE OPERATIONS CONGO	DIXSTONE

5	P22000000053261E	Ets FIMUIGI SERVICES	Ets FIMUIGI
6	M24000000187551V	FERPLAN	BON BOEUF
7	M2006110000844123	IMMO CONGO SA	RADISSON BLU MBAMOU PALACE
8	M2008110000580176	JOHNY	JOHNY
9	M2200000020563ON	LES GRANDS MOULINS DE POINTE-NOIRE	GM PNR
10	M210000001708053	PELLEGRINI CATERING CONGO	PELLEGRINI
11	P210000000258039	PHARMACIE DE NUIT JAGGER	PHARMACIE DE NUIT JAGGER
12	M230000001713941	PHARMACIE MAVRE	PHARMACIE MAVRE

Article 4 : Les entreprises mentionnées à l'article 2 ci-dessus peuvent bénéficier, jusqu'au 31 décembre 2026 et conformément aux dispositions de l'article 451 du code général des impôts, tome 1, des mesures de remise de pénalités, amendes et intérêts de retard ci-après :

1. Entreprises ayant participé à la phase pilote du SFEC avec émission effective de factures électroniques certifiées :

a) remise de 60 % des pénalités, amendes et intérêts de retard régulièrement mis à leur charge au titre des exercices 2025 et 2026 et constatés sur avis de mise en recouvrement avant le 1^{er} août 2026 ;

b) remise de 100 % des pénalités, amendes et intérêts de retard applicables aux impôts, droits et taxes, pour tout contrôle fiscal ou une régularisation spontanée basé sur l'utilisation des données du système de facturation électronique certifié (SFEC) au titre de l'exercice 2026.

2. Entreprises qui auront procédé à la mise en conformité de leurs systèmes de facturation avec le SFEC avant le 1^{er} août 2026 :

remise de 100 % des pénalités, amendes et intérêts de retard applicables aux impôts, droits et taxes, pour tout contrôle fiscal ou une régularisation spontanée basé sur l'utilisation des données du système de facturation électronique certifié (SFEC) au titre de l'exercice 2026.

Article 5 : Le bénéfice des mesures prévues à l'article 4 est subordonné :

- a) à la mise en conformité effective du système de facturation de l'entreprise avec le SFEC ;

- b) à l'accomplissement des diligences requises par l'administration fiscale ;
c) au respect des obligations déclaratives en matière de TVA.

Article 6 : Les équipements et matériels acquis dans le cadre de l'utilisation du système de facturation électronique certifié (SFEC) bénéficient du régime d'amortissement intégral prévu à l'article 114-J du code général des impôts, tome 1.

Article 7 : Le bénéfice des mesures prévues à l'article 4 du présent arrêté ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de contrôle de l'administration fiscale.

Article 8 : Le directeur général des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 juillet 2026

Christian YOKA

Arrêté n° 1521 du 9 juillet 2026 fixant les frais d'homologation des terminaux, des logiciels et systèmes ERP de facturation électronique, d'agrément des distributeurs des SFEC et d'attestation de conformité d'auto-déclaration

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 29-2019 du 10 octobre 2019 portant protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 30-2019 du 10 octobre 2019 portant création de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information ;

Vu la loi n° 37-2019 du 12 décembre 2019 relative aux transactions électroniques ;

Vu la loi n° 26-2020 du 5 juin 2020 relative à la cybersécurité ;

Vu la loi n° 43-2020 du 20 août 2020 autorisant la ratification de la convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 ;

Vu la loi de finances n° 47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025 ;

Vu le décret n° 2022-1944 du 30 décembre 2022 portant approbation des statuts de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information ;

Vu le décret n° 2024-96 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale des impôts et des domaines ;

Vu le décret n° 2025-509 du 29 décembre 2025 fixant la liste des organismes dont les systèmes d'information et les réseaux de communication électronique sont soumis à un régime d'audit obligatoire et périodique de la sécurité informatique ;

Vu le décret n° 2025-510 du 29 décembre 2025 fixant le régime juridique de fourniture des moyens et des prestations de cryptologie ;

Vu le décret n° 2025-512 du 29 décembre 2025 fixant le régime juridique applicable aux infrastructures d'information critiques et aux opérateurs d'importance vitale ;

Vu le décret n° 2025-514 du 29 décembre 2025 fixant les caractéristiques du dispositif de création et de vérification de la signature électronique ;

Vu le décret n° 2025-515 du 29 décembre 2025 fixant les critères relatifs à la nature de l'audit obligatoire de sécurité des systèmes d'information et des réseaux de communication, à sa périodicité et aux procédures de suivi de l'application des recommandations contenues dans le rapport d'audit ;

Vu le décret n° 2026-101 du 31 mars 2026 réglémentant le système de facturation électronique certifié, en sigle SFEC ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent arrêté fixe le régime des frais d'homologation des terminaux, des logiciels et systèmes ERP de facturation électronique, d'agrément de distributeurs des systèmes de facturation électronique certifiés (SFEC) et d'attestation de conformité d'auto-déclaration.

Article 2 : Les frais visés à l'article premier ci-dessus sont destinés à couvrir les opérations d'évaluation technique, de contrôle de conformité, de suivi des outils de la mise en œuvre du SFEC et d'assistance aux utilisateurs des SFEC.

Ils sont exigibles au dépôt du dossier de demande d'homologation, d'agrément ou de délivrance de l'attestation de conformité d'auto-déclaration relatif au SFEC.

Article 3 : Les frais régulièrement payés demeurent définitivement acquis au trésor public et ne donnent lieu à aucun remboursement.

Chapitre 2 : Des frais d'homologation des terminaux, des logiciels et systèmes ERP de facturation électronique

Article 4 : Sont soumis au paiement de ces frais :

- les importateurs ou distributeurs de terminaux de facturation certifiés (TFC) destinés à être commercialisés sur le territoire national ;
- les éditeurs de logiciels de facturation électronique, établis en République du Congo ;
- les fournisseurs ou revendeurs de systèmes ERP intégrant des fonctionnalités de facturation électronique ;

- les distributeurs ou représentants de fournisseurs étrangers, sollicitant l'autorisation de commercialiser leurs solutions en République du Congo.

Article 5 : Ne sont pas concernés par ces frais :

- les systèmes développés exclusivement pour les besoins internes d'une administration publique ou d'un établissement public, lorsqu'ils ne font l'objet d'aucune commercialisation ;
- les solutions développées dans le cadre de projets de coopération internationale sur la base d'une convention dûment ratifiée ou approuvée par la République du Congo.

Cette dispense de frais ne limite pas l'obligation de les soumettre à la procédure d'homologation technique ou de sécurité, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Lorsque le fabricant, l'éditeur ou le fournisseur n'est pas établi sur le territoire de la République du Congo, les frais d'homologation sont intégralement supportés par son représentant légal ou le distributeur agréé.

Le représentant légal ou le distributeur agréé est responsable des relations administratives avec les entités concernées par la mise en œuvre ou l'utilisation des systèmes de facturation électroniques certifiés SFEC en République du Congo.

Article 7 : Les frais d'homologation des terminaux de facturation électronique certifiés sont fixés à cinq millions (5 000 000) de francs CFA par modèle de terminal.

Article 8 : Les frais d'homologation des logiciels de facturation électronique et des systèmes ERP intégrant un module SFEC sont fixés à cinq millions (5 000 000) de francs CFA par version de logicielle.

Chapitre 3 : Des frais d'agrément des distributeurs du SFEC

Article 9 : Nonobstant les dispositions de l'article 14 du décret n° 2026-101 du 31 mars 2026 susvisé, ces frais s'appliquent aux distributeurs de :

- terminaux de facturation certifiés ;
- logiciels de facturation électronique certifiés ;
- systèmes ERP intégrant un module SFEC.

Article 10 : Les frais d'agrément des distributeurs de terminaux, de logiciels de facturations électroniques certifiés et/ou de systèmes ERP intégrant un module SFEC sont fixés à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Article 11 : L'agrément est renouvelé dans les conditions prévues par l'article 11 du décret n° 2026-101 du 31 mars 2026 réglementant le système de facturation électronique certifié, en sigle SFEC.

La demande de renouvellement est présentée avant l'expiration de la durée de validité de l'agrément, et donne lieu à une nouvelle instruction administrative et technique.

Les frais exigibles pour le renouvellement de l'agrément sont identiques à ceux de l'agrément initial.

Le renouvellement de l'agrément ne peut être accordé qu'après justification du respect par le demandeur de l'ensemble de la documentation applicable au SFEC, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le renouvellement de l'agrément n'est pas accordé lorsqu'il a été constaté la survenance d'évènements ou situations visés à l'article 15 du décret n° 2026-101 du 31 mars 2026 réglementant le système de facturation électronique certifié, en sigle SFEC.

Chapitre 4 : Des frais d'attestation de conformité d'auto-déclaration

Article 13 : Tout agent économique ayant développé ou fait développer un système de facturation électronique pour un usage interne exclusif, non commercial, est soumis au paiement des frais d'attestation de conformité d'auto-déclaration.

Article 14 : Les frais d'attestation de conformité d'auto-déclaration relatif au SFEC sont fixés à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA.

Chapitre 5 : Des modalités de paiement et répartition des frais

Article 15 : Les frais visés aux articles 7, 8, 10 et 14 ci-dessus sont payés spontanément par le demandeur, par virement bancaire, au profit du trésor public.

Les preuves de paiements doivent être jointes à la demande d'homologation, d'agrément ou d'attestation de conformité d'auto-déclaration, introduite auprès de la direction générale des impôts et des domaines.

Article 16 : Ces frais sont répartis ainsi qu'il suit :

- Etat : 75 % ;
- ANSSI : 15% ;
- ACONOQ : 10%.

Les montants payés font l'objet d'une évaluation périodique trimestrielle par les entités concernées. La part revenant aux entités leur est reversée, par le ministre des finances, après chaque évaluation.

Chapitre 6 : Disposition finale

Article 17: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 juillet 2026

Christian YOKA

B - TEXTES PARTICULIERS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****NOMINATION**

Décret n° 2026-105 du 3 avril 2026 portant nomination d'un consul général de la République du Congo à Guangzhou (République Populaire de Chine)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;

Vu le décret n° 61-143/FP du 21 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret n° 92-55 du 9 août 1992 fixant la durée des affectations dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-332 du 6 juin 2021 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-524 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-525 du 14 décembre 2021 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret 2025-2 du 27 janvier 2025 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-103 du 4 avril 2025 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services extérieurs ;

Vu le décret n° 2025-104 du 4 avril 2025 fixant le régime de rémunération applicable aux chefs des missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 2025-106 du 4 avril 2025 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatiques, consulaires ou assimilés et aux personnels administratifs en poste à l'étranger ;

Vu le décret n° 2025-107 du 4 avril 2025 fixant le régime de rémunération applicable au personnel local des ambassades, des missions permanentes et des consulats généraux de la République du Congo ;

Vu le décret 2025-108 du 4 avril 2025 définissant la carte diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 326/MAEFCE-SG/DSG/DAARH/DAA du 1^{er} avril 2025 fixant les juridictions des ambassades de la République du Congo ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Décète :

Article premier : Monsieur **POO (Jérôme)** est nommé consul général de la République du Congo à Guangzhou (République Populaire de Chine).

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de publication sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères,
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

PREMIER MINISTRE

Acte en abrégé

NOMINATION**Arrêté n° 1236 du 24 juin 2026.**

Mme **MBOSSA-OKANDZE (Farelle)** est nommée secrétaire particulière du directeur de cabinet adjoint du Premier ministre, chef du Gouvernement, en remplacement de Mme **ELION GALA (Marxely)** appelée à d'autres fonctions.

Mme **MBOSSA-OKANDZE (Farelle)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **MBOSSA-OKANDZE (Farelle)**.

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 1248 du 25 juin 2026. M. **TSETSA (Guy Saturnin)**, magistrat de 2^e grade, 4^e échelon, est nommé directeur de cabinet du ministre de l'économie forestière.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL,
DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES**

ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

AGREMENT

Arrêté n° 1337 du 1^{er} juillet 2026 portant
agrément de la société Prestige Hygien Products Sarl
au régime des zones économiques spéciales

Le ministre du développement industriel,
des zones économiques spéciales et de la promotion
du secteur privé,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 25-2017 du 9 juin 2017 portant création
de l'agence de planification, de promotion et de
développement des zones économiques spéciales ;
Vu la loi n° 19-2018 du 5 juin 2018 portant création
de la zone économique spéciale de Pointe-Noire ;
Vu la loi n° 3-2021 du 21 janvier 2021 modifiant et
complétant certaines dispositions de la loi n° 19-2018
du 5 juin 2018 portant création de la zone économique
spéciale de Pointe-Noire ;
Vu le décret n° 2018-213 du 5 juin 2018 fixant les
conditions d'attribution et de retrait de l'agrément
des investisseurs au régime des zones économiques
spéciales ;
Vu le décret n° 2018-214 du 5 juin 2018 portant
approbation des statuts de l'agence de planification,
de promotion et de développement des zones
économiques spéciales ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant
nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande introduite par la société Prestige
Hygien Products, en date du 12 février 2026 ;
Vu l'avis technique du directeur général de l'agence
de planification, de promotion et de développement
des zones économiques spéciales,

Arrête :

Article premier : La société Prestige Hygien Products
Sarl au capital d'un million (1 000 000) de francs
CFA, dont le siège social est sis à Loango, parcelle
IND-25 A1, dans l'emprise A de la zone économique
spéciale de Pointe-Noire, est agréée au régime des
zones économiques spéciales.

Article 2 : Le terrain d'une superficie de 2000 mètres
carrés est mis à disposition de la société Prestige
Hygien Products Sarl, au sein de la zone économique
spéciale de Pointe-Noire.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une
durée de quinze ans renouvelable dans les mêmes
conditions que son attribution.

Il est incessible et ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour
l'exercice des activités de fabrication de serviettes
hygiéniques, de couches pour bébés et de mouchoirs
de poche dans la zone économique spéciale de Pointe-
Noire.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié

au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} juillet 2026

Michel DJOMBO

Arrêté n° 1338 du 1^{er} juillet 2026
portant agrément de la Société d'Exploitation et de
Développement des Infrastructures du Congo au
régime des zones économiques spéciales

Le ministre du développement industriel,
des zones économiques spéciales et de la promotion
du secteur privé,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 25-2017 du 9 juin 2017 portant création
de l'agence de planification, de promotion et de
développement des zones économiques spéciales ;
Vu la loi n° 35-2019 du 14 octobre 2019 portant
création de la zone économique spéciale d'Ignié ;
Vu la loi 17-2025 du 21 juillet 2025 portant création
des zones économiques spéciales et détermination de
leur régime et de leur organisation ;
Vu le décret n° 2018-213 du 5 juin 2018 fixant les
conditions d'attribution et de retrait de l'agrément
des investisseurs au régime des zones économiques
spéciales ;
Vu le décret n° 2018-214 du 5 juin 2018 portant
approbation des statuts de l'agence de planifica-
tion, de promotion et de développement des zones
économiques spéciales ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant
nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande introduite par la Société d'Exploitation
et de Développement des Infrastructures du Congo,
en date du 16 mars 2026 ;
Vu l'avis technique du directeur général de l'agence
de planification, de promotion et de développement
des zones économiques spéciales,

Arrête :

Article premier : La Société d'Exploitation et de
Développement des Infrastructures du Congo au
capital de cent millions (100 000 000) de francs CFA,
dont le siège social est situé au centre commercial
de Mpila, Brazza Mall, avenue de l'Intendance,
Brazzaville, République du Congo, est agréée au
régime des zones économiques spéciales.

Article 2 : Le terrain d'une superficie de cent
(100) hectares est mis à disposition de la Société
d'Exploitation et de Développement des Infrastructures
du Congo, au sein de la zone économique spéciale de
Ignié.

Les coordonnées géographiques de ce terrain sont
reprises comme ci-dessous :

Sommets	X	Y
A	567 306,17	956 367,01
B	568 150,21	956 3139,73
C	567 613,92	9 562 295.69

D 566 769,88 9 562 831.98

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de quinze ans renouvelable dans les mêmes conditions que son attribution.

Il est incessible et ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour les activités de développement, de promotion et d'exploitation d'un parc immobilier à l'intérieur de la zone économique spéciale de Ignyé.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} juillet 2026

Michel DJOMBO

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETES

MAITRE ADO PATRICIA MARLENE MATISSA

Notaire

Immeuble « Belle vue » 3^e étage
Avenue Cardinal Emile Biayenda
(Ex-avenue Foch, vers la Cathédrale)
Quartier Centre-ville

B.P. : 18, Brazzaville (République du Congo)

Tél. fixe : +242 05 350 84 05

E-mail : etudematissa@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

S.M. CORPORATIONS R.H.

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Capital : 2 000 000 FCFA

Siège social : à Brazzaville
République du Congo

Par acte en la forme authentique, reçu à Brazzaville, en date du 2 juin 2026 par Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la Recette de Brazzaville le 3 juin 2026, sous folio 093/008 n°3178, il a été créé une société ayant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : S.M. CORPORATIONS R.H.
- Forme : société à responsabilité limitée unipersonnelle.
- Capital : 2 000 000 FCFA, divisé en 200 parts de 10 000 FCFA chacune, entièrement souscrites et libérées en totalité.
- Siège social : à Brazzaville (République du Congo), au numéro 102 bis de la rue Itoumbi, quartier Ouenzé.
- Objet : la société a pour objet, en République

du Congo :

- le conseil et l'assistance en gestion des ressources humaines ;
- la sélection, le recrutement, le placement et la mise à disposition du personnel au profit des entreprises, administrations et organismes publics ou privés ;
- et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.
- Durée : la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.
- Gérance : madame **Sansy Règne Esthéglène Gracya MATOUMONA** est désignée gérante de la société.
- RCCM : la société est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2026-B13-00382.
- Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 11/06/2026.

Pour avis

La Notaire

MAITRE ADO PATRICIA MARLENE MATISSA

Immeuble « Belle vue » 3^e étage
Avenue Cardinal Emile Biayenda
(Ex-avenue Foch, vers la Cathédrale)
Quartier Centre-ville

B.P. : 18, Brazzaville (République du Congo)

Téléphone fixe : +242 05 350 84 05

E-mail : etudematissa@gmail.com

NOMINATION DE NOUVEAU GERANT

CHINA CIVIL ENGINEERING CONSTRUCTION CORPORATION CONGO

En sigle CCECC CONGO

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Capital : 1 000 000 FCFA

Siège social : à Brazzaville

République du Congo

RCCM : CG-BZV-01-2014-B13-00326

Aux termes du procès-verbal des décisions ordinaires en date à Brazzaville du 10 mars 2026, déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, en date du 4 mai 2026, et dûment enregistré à la Recette des impôts de

l'EDT-Plaine, en date du 5 mai 2026, sous folio 077/5 n° 3328, l'associée unique a décidé de la révocation du gérant et de son remplacement par monsieur Shaozhen CHEN.

Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, sous le numéro CG-BZV-01-2026-D-00341, le 27 novembre 2024.

Mention modificative a été portée au registre du commerce et du crédit mobilier, sous le numéro CG-BZV-01-2026-M-16310.

Pour avis

La Notaire

AFRICARE CONGO

Société à responsabilité limitée pluripersonnelle

DISSOLUTION ANTICIPEE
MISE EN LIQUIDATION

« **AFRICARE CONGO** »

Capital : 1 000 000 F CFA

Siège social : Brazzaville, n° 114, rue

Gamboma, Moungali

République du Congo

RCCM : CG/BZV/01-2021-B12-313

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, tenue en date à Brazzaville, du 27 juin 2026 par les associés de la société dénommée :

« AFRICARE CONGO », en la forme sous seing privée, reçu et mis en dépôt au rang des minutes de maître Félix MAKOSSO LASSI, notaire à la résidence de Brazzaville, Etude sise boulevard Denis Sassou Nguesso, au 1^{er} étage de l'immeuble abritant le restaurant Jaipur centre-ville, en date à Brazzaville du premier juin deux mil six, enregistré aux domaines et timbres de EDT Bacongo, sous le Folio 110 /059 n° 3902, il a été décidé ce qui suit :

Les associés décident de prononcer la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable, conformément aux articles 200, 203 et suivants de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Les actes modificatifs ont été déposés au greffe du tribunal du commerce de Brazzaville, le 03/07/2026, sous le n° CG-BZV-01-2026-D-00607 et la mention modificative a été portée sur le Registre du commerce et du crédit mobilier à la même date, sous le n° CG-BZV-01-2021-B12-0313.

Pour avis

MAITRE FÉLIX MAKOSSO LASSI

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2026

Récépissé n° 023 du 24 juin 2026. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **MINISTERE DE L'EVANGILE DE JESUS CHRIST AUX NATIONS/ COMMUNAUTE DES APPELES POUR LA GLOIRE** » en sigle **M.E.J.C.N/CAG**. Association à caractère *cultuel*. *Objet* : amener les peuples du monde au Seigneur Jésus-Christ ; former les ouvriers capables de travailler dans le champ du seigneur ; soutenir par l'implantation des annexes, la croissance et l'épanouissement de l'œuvre de Dieu sur Terre. *Siège social* : 5, rue Mongo-Mpoukou, Pointe Noire. *Date de déclaration* : 14 janvier 2026.

Récépissé n° 024 du 24 juin 2026. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **EGLISE ANGLICANE DU CONGO** », en sigle **E.A.C**. Association à caractère *cultuel*. *Objet* : annoncer la Bonne Nouvelle de Jésus-Christ ; amener les âmes au salut, au nom de Jésus-Christ, pour obtenir la vie éternelle ; dispenser les enseignements dans divers domaines de la vie. *Siège social* : quartier Issouli, commune de Kintélé, Brazzaville. *Date de déclaration* : 13 septembre 2024.

Récépissé n° 025 du 24 juin 2026. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **TEMPLE DE L'ETERNEL** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : faire de toutes les nations des disciples de Jésus-Christ ; propager et prêcher la Bonne Nouvelle ; organiser des croisades et des campagnes d'évangélisation, qu'elles soient nationales ou internationales. *Siège social* : 75, rue Kintselé, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de déclaration* : 27 septembre 2023.

Récépissé n° 026 du 24 juin 2026. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **COMMUNAUTE SI-LOE** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : annoncer l'Evangile de Jésus Christ ; promouvoir la vie spirituelle, morale et sociale des membres ; organiser des cultes, séminaires et œuvres de charité. *Siège social* : 7, rue Abili, quartier 907 Makabandilou, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de déclaration* : 28 mai 2025.

--	--

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville